

COMMISSAIRE ENQUETEUR : Jean-Charles BAUVE, architecte urbaniste

---



COMMUNE DE CRISENOY - SEINE ET MARNE

---

ENQUETE PUBLIQUE N° E16000056/77

**RÉVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS  
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

NOVEMBRE 2016

E 16000056/77 CRISENOY - PLU

COMMISSAIRE ENQUETEUR : Jean-Charles BAUVE, architecte urbaniste

---

COMMUNE DE CRISENOY - SEINE ET MARNE

---

ENQUETE PUBLIQUE N° E16000056/77

**RÉVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS  
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

NOVEMBRE 2016

## **SOMMAIRE**

### **1° PARTIE**

I - I - OBJET ET CADRE DE L'ENQUÊTE

I - II - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

I - III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE	III - 1 - Calendrier de l'enquête
	III - 2 - Publicité de l'enquête
	III - 3 - Permanences du Commissaire enquêteur

I - IV - OBSERVATIONS DU PUBLIC	IV - 1 - Formulées au registre papier
	IV - 2 - Formulées au registre électronique
	IV - 3 - Envoyées par courriel
	IV - 4 - Formulées verbalement
	IV - 5 - Thèmes abordés
	IV - 6 - Tableau des observations

### **2° PARTIE**

EXAMEN ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

2 - I - SUR L'OBJET DE L'ENQUETE

2 - II - SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER

2 - III - SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2 - IV - SUR LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

2 - V - SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC, SUR LE PV DE SYNTHÈSE ET LE MÉMOIRE EN RÉPONSE

## **1° PARTIE**

### **I - I - OBJET ET CADRE DE L'ENQUETE**

L'enquête a pour objet la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CRISENOY en Seine et Marne. **Elle a été prescrite par arrêté N°32-2016 de M. le Maire de la commune en date du 21 juillet 2016.**

Le Conseil Municipal de CRISENOY a délibéré le 18 janvier 2010 et prescrit la mise en œuvre de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Le Conseil Municipal a délibéré le 18 janvier 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU.

#### RAPPEL DU CONTEXTE LÉGISLATIF

Le code de l'urbanisme a fait l'objet d'une recodification du livre 1<sup>er</sup>, issue de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

Compétences obligatoires des territoires (EPCI):

Politique de la ville et PLU : Dès le 1er janvier 2016, la politique de la ville et la plan local d'urbanisme sont exercés obligatoirement et intégralement par les territoires

Article L134-9

**Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours et initiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération de l'organe délibérant de la collectivité, se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet de PLU.**

Le PLU fixe les règles générales d'urbanisme et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs définis à l'article L.101-2 du CU. Il est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Le PLU couvre l'intégralité du territoire communal, s'il fixe le droit des sols, il doit avant tout définir et permettre la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables.

Le dossier doit être établi conformément à l'article L151-2 du code de l'urbanisme :

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Le PLU doit être compatible prioritairement avec les dispositions du Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) et être compatible avec les autres documents supra-communaux tel un SCOT. L'approbation du PLU est soumise à l'établissement public en charge du SCOT tant que celui-ci n'est pas approuvé. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion de la ressource et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le SAGE (articles L.212-1 et 212-3 du Code de l'environnement). Le PLU doit être rendu compatible avec ces documents dans un délai de trois ans.

Le projet de révision du POS valant élaboration du PLU est arrêté par délibération du conseil municipal ou le conseil du territoire de l'EPCI puis soumis à l'enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-7 à R123-23 du code de l'environnement.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, avant l'ouverture de l'enquête publique. Ces avis doivent être joints au dossier soumis à l'enquête.

*A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du Conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Dans le cas où les modifications à apporter au Plan Local d'Urbanisme en modifierait l'économie générale, il pourrait faire l'objet d'une enquête complémentaire conformément à l'article L123-14 du code de l'Environnement.*

## I - II - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier doit être établi conformément à l'article L151-2 du code de l'urbanisme :

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Pour la présente enquête, le dossier réuni dans une chemise cartonnée format A4 :

Note de Présentation de l'Enquête Publique

Note de synthèse

Arrêté n° 32-2016 prescrivant l'enquête

Dossier de présentation à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) du 13/03/2016

Pièce n°1 Rapport de présentation

Pièce n°2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Pièce n°3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation

Pièce n°4 : Règlement

Pièce n°5 : Plan de zonage, territoire au 1/6000°

Pièce n°6 : Plan de zonage, Parties urbanisées au 1/2000°

Pièces annexes

Annexe 1a : Servitudes d'utilité publique- Liste

Annexe 1b : Servitudes d'utilité publique- Plan

Annexe 2 : Annexes sanitaires

Annexe 3a : Plan Eau Potable

Annexe 3b : Plan des Eaux Usées

Annexe 4 : Infrastructures de transports terrestres

Annexe 5 : Périmètres miniers

Annexe 6 : Aléas retrait gonflement des argiles

Avis des Personnes Publiques Associés

### **I - III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

#### III - 1 - CALENDRIER DE L'ENQUETE

- Délibération du Conseil municipal du 18 janvier 2010 prescrivant l'élaboration du PLU
- Délibération du Conseil municipal du 18 janvier 2016 arrêtant le projet du PLU.
- Décision du Tribunal Administratif de MELUN n° E16000056/77 désignant le Commissaire enquêteur en date du 18 mai 2016.
- Arrêté de Monsieur le Maire de Crisenoy en date du 21 juillet 2016 prescrivant l'enquête publique et reçu en préfecture le 22 juillet 2016
- 1° Insertion de l'avis d'enquête publique publiée dans Le Parisien du 16 août 2016 et La République de Seine et Marne en date du 15 août 2016.
- Ouverture de l'enquête le lundi 05 septembre 2016 à 13h30
- 2° Insertion de l'avis d'enquête publique publiée dans Le Parisien du 05 septembre 2016 et La République de Seine et Marne en date du 05 septembre 2016
- Clôture de l'enquête le vendredi 07 octobre 2016 après 33 jours consécutifs.

#### III - 2 - PUBLICITÉ DE L'ENQUETE

L'avis relatif aux modalités de l'enquête a été affiché dans le hall de la mairie et sur les panneaux d'affichages administratifs de la ville, par une affiche au format A2 de couleur jaune. L'enquête publique et le dossier d'enquête ont été présentés sur le site internet de la commune de CRISENOY pendant toute la durée de l'enquête.

Les avis d'insertion ont été publiés dans 2 journaux régionaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête et rappelés dans les 8 premiers jours après l'ouverture.

### III - 3 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le Commissaire enquêteur a effectué ses permanences à la Mairie de CRISENOY dans une grande salle accessible à tous, mise à sa disposition pour recevoir le public.

Elles ont eu lieu conformément aux dates et heures prescrites à l'arrêté municipal soit les :

. Lundi 05 septembre 2016	de 14h30 à 17h30
. Samedi 17 septembre 2016	de 09h00 à 12h00
. Mercredi 28 septembre 2016	de 17h00 à 19h00
. Vendredi 07 octobre 2016	de 14h30 à 17h30

## **I - IV - OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC**

### IV - 1 - OBSERVATIONS FORMULEES AU REGISTRE PAPIER

- Personnes ayant porté des observations	= 28
- Observations formulées au registre	= 99

### IV - 2 - OBSERVATIONS FORMULÉES AU REGISTRE ELECTRONIQUE

Il n'a pas été mis en place de registre électronique

- Personnes ayant porté des observations	= 00
- Observations formulées au registre	= 00

### IV - 3 - OBSERVATIONS ENVOYÉES PAR MAIL



- Personne ayant porté des observations = 00
- Observations formulées = 00

#### IV - 4 - OBSERVATIONS FORMULÉES VERBALEMENT EN PERMANENCE

- Personnes présentes aux permanences = 18
- Observations formulées = 18

Les courriers et documents remis au commissaire enquêteur ou envoyés au siège de l'enquête ont été intégrés au registre d'enquête et ont été comptabilisés dans les observations formulées au registre papier.

#### IV -5 - THEMES ABORDÉS

Certains thèmes ont été abordés plus souvent que d'autres y compris verbalement lors des permanences avec le commissaire enquêteur :

- La préservation du caractère rural de Crisenoy
- Le maintien des terres agricoles
- Les jardins protégés
- La bande de constructibilité
- La ZAC au hameau des Bordes
- Les liaisons douces
- Points divers

## IV -6- TABLEAU DES OBSERVATIONS

	Préservation de la ruralité	Le maintien des terres agricoles	Les jardins protégés	Bande de constructibilité	La Zac au hameau des Bordes	Les liaisons douces et circul. protégées	Divers
M. Guitton	1	1				2	
M. Robin	1						
Mme Villette	1						
M. Villette	1						
M. Jung		1	1				
Mme. Bouvier		1			1		
M. Charvet	2	1			2	1	
M. Mangin	1					1	
Mme Terreil	1						
M. Wesolowski	1						
Mme Grach	1	1				1	
M. Jeannin	1	1			1		
Mme Dedyk	1	1					
M. Dedyk	1	1					
M. Amichaud	1	1			1	1	
Mme A. Courage	1	1			1	1	
M. Ch. Courage	1	1			1		
M. Laurent	1	1			1		

M. Chatté		1				1	
M. Mahaud			1	2			
Mme Mahaud			1	2			
M. Collet	1	1					
Mme Collet	1	1					
M. Mieger	1						
Mme Ferrier	1	1			1		
Mme Verdonck					1		
Mme Chatté		1					
Mme Michel	1				3		
M. de Wattripont					9		2
Mme Lefevre							2
Mme Jouanny							2
Mme Majkowski							2
M. T. Courage	1	1			1		1
Mme M. J. Courage	1	1			1		1
M. Mauban					1		3
APRR							3
TOTAL	24	19	3	4	25	8	16

FIN DE LA 1° PARTIE

## **2° PARTIE**

### **EXAMEN ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

#### **2 - I - SUR L'OBJET DE L'ENQUETE**

La Commune de CRISENOY est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis le 28 septembre 1983. Il a été révisé et modifié plusieurs fois. La dernière révision simplifiée date du 22 mai 2007 et a été annulée par le Tribunal Administratif le 5 mai 2011.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

La révision d'un POS en vigueur entraîne l'élaboration d'un PLU.

Le 18 janvier 2010, le conseil municipal de Crisenoy a prescrit une procédure de révision de son Plan 'Occupation des Sols afin d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

Le projet initié dans un premier temps, qui s'appuyait sur la définition d'un important secteur à vocation d'activités économiques le long de la ligne LGV et de l'autoroute A5 a fait, suite à la mise en place d'une nouvelle équipe municipale en mars 2014, l'objet de changements, en particulier avec la remise en cause de cette zone de développement économique.

Indépendamment de ce changement d'orientation dans la définition de la politique territoriale de la municipalité, le projet de PLU s'est attaché à assurer les objectifs suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires
- Prendre en compte et maîtriser les besoins sur le territoire communal
- Assurer le développement de l'habitat et l'aménagement urbain
- Prendre en compte les déplacements et la sécurité routière
- Développer le commerce
- Intégration des dispositions du Grenelle de l'Environnement et en matière de développement durable

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme s'inscrit aujourd'hui dans le contexte du Grenelle de l'Environnement et plus précisément des lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite loi Grenelle 1, n°2010-788 du 12 juillet 2010

portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II, n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR, n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dite loi LAAAF et n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le PADD de CRISENOY définit ses orientations en deux grands chapitres:

#### 1- CONCEVOIR UN URBANISME RAISONNE ET COHERENT : INSCRIRE LE PROJET COMMUNAL DANS UNE LOGIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

- Définir un développement en cohérence avec le fonctionnement de la commune
- Apporter un zonage adapté aux différentes formes d'occupation de l'espace
- Maîtriser et organiser l'urbanisation dans une logique de rationalisation et de préservation des espaces agricoles et naturels
- Assurer/renforcer la diversification économique en cœur de bourg

#### 2- INSTAURER UNE GESTION DURABLE ET VALORISANTE DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET BATIS : UN TERRITOIRE A PRESERVER ET A METTRE EN VALEUR

- Préserver les paysages, les éléments naturels gages d'un cadre de vie de qualité et d'une richesse patrimoniale intrinsèque du territoire.
- Assurer la préservation des espaces naturels et des continuités écologiques et valoriser les patrimoines bâtis et naturels (cadre urbain, espaces naturels remarquables,...)
- Assurer la pérennité de l'activité agricole et la préservation des terres agricoles
- Prendre en compte les éléments de contraintes et les intégrer dans une logique de développement global et durable (transports et déplacements, infrastructures...)

#### **Commentaires du Commissaire Enquêteur**

**La commune de CRISENOY souhaite adapter son outil réglementaire en matière d'urbanisme, aux lois en vigueur et aux évolutions constatées sur sa commune pour permettre de contrôler**

son développement. Elle veut répondre à la demande des habitants, exprimée lors des dernières élections municipales notamment dans la préservation des espaces agricoles et en supprimant une zone logistique programmée à proximité du hameau des Bordes.

**Les objectifs déclarés de cette révision figurant au dossier sont :**

- **Habitat et développement urbain :** voulant aujourd’hui conserver son caractère de petite commune rurale aux portes de l’agglomération de Melun, la commune souhaite s’engager dans une prospective de développement modéré s’appuyant sur un scénario de croissance de son parc de logements de 2 nouveaux logements par an en moyenne, permettant à la fois de répondre à un objectif de progression en cohérence avec la taille et le fonctionnement des équipements communaux.
- **Activités et emplois :** Les dispositions préalables à la création d’une vaste zone de développement économique en appui sur les infrastructures de transports telles que le POS en traçait les grandes lignes n’est pas reconduite. La municipalité veut mettre en place dans le PLU les conditions effectives de protection des espaces agricoles pour garantir une certaine stabilité de l’organisation du territoire et du cadre de vie communal.
- **Transports et déplacements :** La commune veut limiter le développement de projets le long des grands axes de circulation telle que la RN 36 pour des raisons de sécurité routière. En outre la présence sur le territoire communal des emprises d’infrastructure importante Autoroute A5, Lignes LGV induit des contraintes qu’il fait prendre en considération.
- **Equipements et services:** L’offre de services et d’équipements présents à l’échelle de la commune est satisfaisante. L’objectif du PLU est de conforter les équipements existants et de développer les liaisons douces et circulations préservées par la création de réserves foncières spécifiquement dédiées.
- **Loisirs et cadre de vie :** Préservation du caractère rural, prise en compte des déplacements internes au village et renforcement des cheminements piétons, préservation des espaces végétalisés au sein de la trame bâtie.
- **Espaces agricoles:** Valoriser et préserver les espaces agricoles, encadrement du développement urbain, permettre l’évolution des structures existantes, préserver les éléments patrimoniaux.
- **Milieus naturels et biodiversité:** La volonté d’identification et de préservation des milieux naturels les plus remarquables est traduite dans le projet de PLU par la matérialisation sur les

documents graphiques des espaces à dominante humide à préserver, mais également par l'identification des boisements ponctuels à préserver.

– Réduction des gaz à effet de serre et maîtrise des énergies: Dispositions réglementaires permettant de déroger à certaines règles dans une logique de construction et d'usage de matériaux visant à limiter la consommation énergétique et les gaz à effet de serre.

– Développement des communications numériques : Anticipation du développement à venir par l'obligation réglementaire de prévoir lors des phases de construction les attentes nécessaires aux passages des nouveaux réseaux (fibre optique en particulier).

– Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain : définir un potentiel urbanisable adaptés aux objectifs de développement de la commune, valoriser certains espaces en friche, réduire l'impact sur les espaces agricoles.

La révision d'un plan d'occupations des sols induit par la loi, l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme. Ce dernier comporte une dimension environnementale plus importante que les POS, renforcée par les lois dites Grenelle I et II.

Il note que la commune dispose aujourd'hui des éléments que constituent les documents supra-communaux que sont notamment le dernier SDRIF (Schéma Directeur de la Région Ile de France).

La loi ALUR met fin aux Plans d'Occupation des Sols (POS), document d'urbanisme n'intégrant pas les objectifs du développement durable.

Au 31 décembre 2015, en l'absence de révision du POS en PLU, le POS devient caduc. Dès lors, la commune serait obligée d'appliquer le règlement national d'urbanisme (RNU).

Cependant, si une révision ou une élaboration de PLU est engagée avant le 31 décembre 2015, le POS sera maintenu jusqu'à l'approbation du PLU. Cette approbation doit intervenir au plus tard le 26 mars 2017.

C'est le cas de CRISENOY qui a engagé la révision de son POS le 18 janvier 2010 et arrêté son projet de PLU en séance du Conseil municipal le 18 janvier 2016. L'enquête publique étant achevée, il reste cinq mois à la commune pour finaliser la procédure.

Le commissaire enquêteur estime fondée la volonté d'effectuer cette révision du POS, non seulement par la nécessité qu'impose la loi mais aussi par les objectifs poursuivis.

**Le maintien et la mise en valeur du cadre de vie rural propre à CRISENOY représente un objectif fort qui nécessite impérativement un document d'urbanisme précis s'appuyant sur les dernières évolutions réglementaires et législatives. Le choix exprimé par les habitants lors des dernières élections municipales et qui a permis de mettre en place l'équipe municipale justifie de l'élaboration de ce PLU et des objectifs définis au PADD.**

**CRISENOY se caractérise d'une part, par un territoire presque exclusivement agricole, d'autre part par la présence de grandes infrastructures de déplacement, autoroute A5, lignes LGV, RN 36.**

**Ces éléments d'infrastructure importants ont conduit la Région Ile de France dans son schéma directeur, à indiquer sur le territoire de CRISENOY un secteur d'urbanisation préférentielle comportant 4 pastilles soit un potentiel de 100 ha pris sur le territoire agricole.**

## **2 - II- SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier soumis à l'enquête comprend l'ensemble des documents réglementaires.

La consultation des **Personnes Publiques Associées** a été faite conformément à la loi.

Les avis des Personnes publiques associées ont été regroupés et joints au dossier sous forme d'un cahier unique.

Conformément aux articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'Urbanisme, le PLU a été soumis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'autorité environnementale.

L'autorité environnementale a décidé (décision n°77-005-2016 du 13/04/2016) de dispenser le projet de PLU d'une évaluation environnementale. Cette décision a été jointe au dossier d'enquête dans le cahier des avis des Personnes Publiques Associées.

### **Analyse du Commissaire enquêteur**

**Le dossier dans sa composition est complet et détaillé. Il est parfaitement compréhensible par le public.**

**Pour mémoire le projet de PLU est arrêté par la commune et transmis aux Personnes publiques Associées pour avis. Celles-ci doivent répondre dans un délai de 3 mois et leurs avis doivent être joints au dossier lors de l'enquête publique. La commune ne doit pas modifier le dossier suite aux avis des Personnes Publiques Associées avant l'enquête publique. En effet c'est le projet tel qu'il a été arrêté par la Conseil municipal qui doit être présenté à l'enquête. Par**



**contre les modifications devront être apportées lors de la mise au point définitive du dossier avant approbation par le Préfet.**

**Le commissaire enquêteur n'a pas d'observation à faire sur la constitution du dossier, les documents sont clairs et parfaitement lisibles. Toutefois une anomalie a été décelée entre les deux documents graphiques du dossier papier soumis à l'enquête, celle-ci devra être rectifiée.**

## **2 - III - SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'enquête publique est réalisée suivant le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

**A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, est approuvé par délibération du conseil municipal.**

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté n° 32-2016 de Monsieur le Maire en date du 21 juillet 2016, reçu en préfecture le 22 juillet 2016.

Les quatre permanences ont eu lieu aux dates et heures prévues et annoncées. L'information et la publicité sur l'enquête ont été correctement effectuées.

Toutes les personnes intéressées par l'objet de l'enquête ont pu rencontrer le Commissaire enquêteur, obtenir les informations, faire les remarques et porter les observations au Registre.

L'enquête a été close le vendredi 07 octobre 2016 à 17h30.

### **Analyse du Commissaire enquêteur**

**Préalablement à l'enquête une réunion relative à son organisation et à la rédaction de l'arrêté de mise à l'enquête a eu lieu le 13 juillet 2016 en mairie de CRISENOY en présence de Monsieur Hervé Jeannin, maire de la commune, Monsieur Christophe Courage 1° adjoint en charge de l'urbanisme, Monsieur Denis Herlem Conseiller municipal, Monsieur Mahot bureau**

**d'études CDHU en charge du dossier de PLU, le commissaire enquêteur suppléant Monsieur Bernard Lucas et moi-même commissaire enquêteur titulaire.**

**Au cours de cette réunion Monsieur Ch. Courage a présenté le dossier aux commissaires enquêteurs.**

**Les dates des permanences ont été arrêtées. Elles ont été choisies pour permettre à un maximum de personnes de se rendre aux permanences. Les jours retenus ont été le lundi, le mercredi en nocturne, le vendredi et le samedi matin.**

**Les parutions ont été faites dans le journal Le Parisien et La République de Seine et Marne, journaux paraissant dans le département. Ces deux journaux ont été retenus pour l'importance de leur diffusion et pour leur lectorat différent.**

**Les avis d'enquête ont été apposés sur les panneaux d'information municipale disposés dans la commune et les hameaux. Le site internet de la commune a présenté l'avis d'enquête ainsi que le dossier d'enquête.**

**L'enquête s'est ouverte le lundi 05 septembre 2016 à 14h30 dans une salle de réunion située à rez de chaussée de la mairie, accessible directement depuis la rue. Toutes les permanences ont eu lieu dans cette salle.**

**A chacune d'entre elles plusieurs habitants sont venus consulter le dossier et rencontrer le commissaire enquêteur :**

**Permanence du 05 septembre 2016 : 3 personnes**

**Permanence du 17 septembre 2016 : 2 personnes**

**Permanence du 28 septembre 2016 : 5 personnes**

**Permanence du 07 octobre 2016 : 7 personnes**

**Ces personnes ont toutes été reçues individuellement par le commissaire enquêteur.**

**Aucun incident n'a eu lieu durant l'enquête et aucune personne n'a fait d'observation sur l'enquête en elle-même, ni sur son déroulement ni sur sa publicité, ni sur sa durée, ni sur les possibilités de consultation.**

**A l'issue de l'enquête le commissaire enquêteur a établi une synthèse des observations transmise le 14 octobre 2016 à Monsieur le Maire pour lui permettre d'établir un mémoire en réponse.**

**Le mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur le 23 octobre 2016.**

**En conclusion le commissaire enquêteur considère que l'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions et dans le respect de la loi 83.630 sur la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.**

## **2 - IV - SUR LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**

Les avis des personnes publiques associées, reçues en mairie préalablement à l'enquête, ont été joints au travers d'un document unique dans le dossier soumis à l'enquête.

Ces avis ont été émis par :

- Le Préfet de Seine et Marne : Avis de l'État
- Le département de Seine et Marne : zones humides et biodiversité
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Le RTE transports électricité
- Le Ministère de la Défense
- Total raffinage France
- Le Préfet de Seine et Marne, direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'île de France.
- La CCI de la Seine et Marne
- La Chambre d'agriculture de Seine et Marne
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
- SNCF immobilier
- Le Préfet de Seine et Marne, direction de la coordination des services de l'État
- APRR Paris
- La Commission locale de l'eau (CLE) bassin versant de l'Yerres
- La communauté de communes Vallées et Châteaux
- Le Syndicat mixte de la charte communale de développement Crisenoy- Fouju-Moisenay
- La commune de Champdeuil
- La commune de Guignes
- La commune de Moisenay

Des observations ont été formulées par :

- **Le Préfet de Seine et Marne - Avis de l'État**

**Avis favorable sous réserves :**

- Compléter le rapport de présentation notamment sur les dispositions favorisant la densification des espaces bâtis et la limitation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
- Compléter le PADD pour définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- compléter le rapport de présentation pour démontrer au regard du SDRIF l'augmentation de 10% de la densité humaine sans inclure les zones d'extension.
- Mieux présenter la compatibilité avec le SDRIF en terme d'urbanisation, bien définir les perspectives de développement démographique, établir la surface urbanisée de référence prise en compte à la date d'entrée en vigueur du SDRIF.
- Joindre le zonage d'assainissement en annexe du PLU
- Localiser sur le plan le périmètre de captage Crisenoy 1
- Zones humides à mieux protéger conformément dispositions D6.86 et D6.87 du SDAGE
- Compléter le règlement concernant le stationnement des vélos
- Diversifier l'offre de logements
- Faire figurer la présence d'une carrière dans le rapport de présentation
- Règlement zone A à compléter concernant le risque lié au transport de matières dangereuses
- Compléter le plan des servitudes
- Supprimer le classement en espace boisé sous les lignes électriques aériennes
- Supprimer la référence au schéma régional éolien
- Préciser dans le rapport et le règlement les dispositions des articles 71, 71-&, 71-2 et L.153-3 à L.153-15 du code minier.
- Rappeler dans le règlement du secteur Aa la règle d'inconstructibilité applicable le long des routes à grande circulation.

- **Le département de Seine et Marne : zones humides et biodiversité**

**Avis favorable sous réserves :**

- Créer un zonage spécifique zone humide associé à un règlement
- Compléter secteur de Marchais Madame au nord de la commune

- Quelques remarques sur le rapport de présentation à reprendre

- **La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

**Avis favorable assorti de recommandations:**

- Mieux préciser la zone AUb en lui ajoutant un critère de densité et en complétant les règles du PLU pour permettre une utilisation judicieuse du terrain, en exploitant correctement le potentiel de construction de nouveaux logements.

- Pour le stockage de produits toxiques, préciser dans le règlement « en lien avec une activité agricole »

- De faire preuve de vigilance sur la concordance entre la réalité de l'occupation du sol et le zonage choisi ( par exemple en corrigeant le classement en N1 du stade.

- **Le RTE transports électricité**

- Procéder au déclassement des EBC sous les lignes aériennes

- Indiquer que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité

- Indiquer que les ouvrages de transport d'électricité sont admis et que RTE peut les modifier ou les surélever

- Nous consulter pour toute demande d'autorisation d'urbanisme

- **Le Ministère de la Défense**

- Mentionner la servitude radioélectrique de protection contre les obstacles, relative au faisceau hertzien de vert le grand à Saint Dizier.

- **Total raffinage France**

- Mettre le document MSE/PLIF/01 dans la liste des servitudes

- Tenir compte du tracé des canalisations d'hydrocarbure liquide à haute pression pour définir l'affectation des sols et les règles d'implantation et de densité

- **Le Préfet de Seine et marne, direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'ile de France.**

- décision mentionnant que le PLU de Crisenoy n'est pas soumis à une évaluation environnementale

- **La Chambre d'agriculture de Seine et Marne**
- Avis favorable
  
- **La CCI de Seine et Marne**
- Avis défavorable suite à la suppression de la zone NAXa et NAXb du POS et à la non justification de l'augmentation de 10% des emplois accueillis à l'horizon 2030
  
- **La Chambre des Métiers et de l'Artisanat**
- Avis favorable
  
- **Le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne**
- Avis favorable sous réserve de prise en compte des observations techniques formulées en annexe notamment la nécessité de consulter l'ART de Melun-Vert-Saint-Denis
  
- **SNCF immobilier**
- Modifier coordonnées des deux gestionnaires des servitudes suivant informations jointes
- Consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plateforme ferroviaire
  
- **Le Préfet de Seine et Marne, direction de la coordination des services de l'État**
- Annexer au PLU les servitudes d'utilité publique pour la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport
- Informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme dans ces zones
  
- **APRR Paris**
- Avis favorable sous réserves d'exempter APRR d'avoir besoin de déposer une déclaration préalable pour l'édification des clôtures, d'imposer une règle de recul de 50 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute pour la construction de bâtiments agricoles avec un encadrement spécifique pour l'aspect, la hauteur des constructions et ouvrages.

- **La Commission locale de l'eau (CLE) bassin versant de l'Yerres**
- Décliner les zones humides dans le règlement avec un zonage spécifique NZh en suivant les prescriptions jointes à l'avis
  
- **La communauté de communes Vallées et Châteaux**
- Avis défavorable justifié par la suppression de la zone d'activités des Bordes
  
- **Le Syndicat mixte de la charte communale de développement Crisenoy- Fouju-Moisenay**
- Avis défavorable justifié par la non compatibilité entre le projet de PLU et le SDRIF régional
  
- **La commune de Champdeuil**
- Avis défavorable justifié par la non compatibilité entre le projet de PLU et le SDRIF régional
  
- **La commune de Guignes**
- Ne veut pas intervenir sur la gestion et le devenir des projets de Crisenoy
  
- **La commune de Moisenay**
- Cet avis est joint au dossier par erreur

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

**Les personnes publiques associées ont émis des avis qui devront être pris en compte dans le document final notamment pour les avis de l'État. Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de commenter ces avis. Nous pouvons toutefois noter que les avis défavorables sont tous exprimés suite au déclassement des terrains concernés par la création de la zone logistique située à proximité du hameau des Bordes et maintenus dans le projet de PLU en terres agricoles.**

## **2 - V - SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC, LA SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET LE MÉMOIRE EN RÉPONSE**

Le public parfaitement informé de l'enquête publique s'est déplacé pour prendre connaissance du dossier et faire part de ses remarques au commissaire enquêteur lors de ses permanences. Toutes ces personnes n'ont pas inscrites d'observation au registre, la consultation du dossier les ayant informés sur les points particuliers qui les inquiétaient.

Toutefois comme nous l'avons mentionné en première partie certains sujets sont revenus plus particulièrement et notamment :

- La préservation du caractère rural de Crisenoy
- Le maintien des terres agricoles
- Les jardins protégés
- La bande de constructibilité
- La ZAC au hameau des Bordes
- Les liaisons douces
- Points divers

### **2-V-1 La préservation du caractère rural de Crisenoy**

Sur les 99 observations formulées, 24 c'est à dire  $\frac{1}{4}$  ont voulu leur attachement au caractère rural de la commune.

Parmi les observations exprimées, nous pouvons relever celles de :

#### **Madame Jeanne Grach**

Ça fait quarante ans que je "reste" ici justement parce que la qualité de vie est privilégiée...

#### **Monsieur Jean-Louis Laurent**

Ce PLU correspond parfaitement au choix des citoyens de Crisenoy lors des dernières élections municipales, citoyens qui avaient choisi à une large majorité le maintien de leur cadre de vie rural...

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

**De nombreuses personnes sont venues manifester leur soutien au projet de PLU en raison de la préservation du caractère rural de la commune. Cette mobilisation est relativement rare dans une enquête publique et mérite d'être soulignée.**



## **2-V-2 Le maintien des terres agricoles**

Parmi les observations exprimées, nous pouvons relever celles de :

### **Madame Anne Courage**

Je suis très favorable à ce projet de Plu tel qu'il est présenté par la municipalité. En classant les terres agricoles, ..., il nous protège de projets néfastes et préserve notre environnement en mettant en évidence la nécessité de sauvegarder les terres agricoles ...

### **Monsieur et madame Krystyrne et Marine Dedyk**

J'approuve l'orientation actuelle du PLU lequel préserve les terres agricoles et par la même notre cadre de vie...

### **Analyse du commissaire enquêteur**

**Le maintien des terres agricoles en zone A fait écho à la suppression du classement au POS des mêmes terrains en zone NAX. De nombreux habitants ont exprimé leur inquiétude sur le projet précédent de zone logistique et surtout les nuisances qu'il était censé engendrer.**

## **2-V-3 Les jardins protégés**

Parmi les observations exprimées, nous pouvons relever celles de :

### **Monsieur Mahaud**

Je m'oppose au tracé des zones de protection des jardins qui sont répartis sans cohérence avec le rapport de présentation... nous constatons que tous les espaces potentiellement constructibles de la zone UC sont sous trame verte... ils sont incompatibles avec les dispositions du PADD : assurer la densification de la tache urbaine et limiter l'étalement urbain... favoriser la densification... privilégier une urbanisation intégrée par comblement des dents creuses...

### **Monsieur Jung**

Je suis plus réservé dans le choix qui a été fait concernant les jardins protégés : certains terrains situés au cœur du village auraient pu être constructibles ce qui permettrait une redensification du centre sans emprise sur des terres agricoles.

### **Analyse du commissaire enquêteur**

**L'analyse des pièces graphiques montrent que la trame verte désignant les jardins protégés a été très largement utilisée. Pratiquement tous les terrains libres des zones U, à part quelques exceptions, ont été classés en jardins protégés. Le rapport de présentation insiste sur la volonté de densifier les zones U conformément aux recommandations du SDRIF. Cela est apparu contradictoire à plusieurs personnes qui l'ont exprimé verbalement en permanence sans pour autant l'inscrire sur le registre.**

**S'il apparaît que cette protection est nécessaire pour traiter la frange de l'urbanisation, elle est plus contestable lorsqu'elle est appliquée sur des terrains desservis par des voies et des réseaux.**

**C'est pourquoi nous avons interrogé la commune sur ce point dans la synthèse des observations.**

### **Questions posées :**

#### **1- LA PROTECTION DES JARDINS ET VERGERS**

Le document graphique fait apparaître à l'intérieur des zones U, une hachure verte relative aux jardins et vergers à protéger. A l'intérieur de cette hachure, sont interdites toutes nouvelles constructions créant de nouveaux logements.

#### **QUESTION 1.1:**

Pouvez vous nous préciser les motivations ayant conduit à la mise en place de cette hachure alors qu'une bande de constructibilité de 20 et 25 mètres existent dans ces zones et qu'elles créent les mêmes contraintes.

#### **QUESTION 1.2:**

Il apparaît à certains endroits que la hachure verte rend inconstructible des parcelles sans réelle motivation, et qu'à d'autres endroits elle contourne des parcelles qui logiquement auraient du être hachurées ( extrémité rue de Chanteloup, parcelle en second rang N°80 rue des grands champs, hameau des Bordes parcelle le long de la route). Pouvez vous justifier ces choix ou pensez vous qu'une adaptation plus précise des règles est encore possible sur ces parcelles?

### **Réponse apportée par la commune :**

## PROTECTION DES JARDINS ET DES VERGERS

### Question 1.1 :

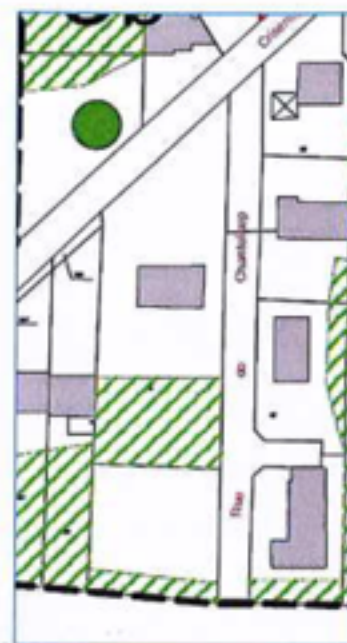
Comme mentionné dans le rapport de présentation, la définition des zones de jardins au sein des espaces urbanisés vise à conserver une trame végétale sur les abords du village, permettant ainsi de créer un espace de transition avec les parcelles agricoles qui entourent le village, de maintenir des espaces de respiration au sein de certains espaces bâtis.

Extrait du rapport page 93 : « Afin de garantir une certaine homogénéité au sein de la trame bâtie, d'assurer la conservation d'espaces de jardins et de vergers qui atténuent le caractère minéral des espaces bâtis qui créent une respiration au sein de ces espaces résidentiels, les bordures extérieures de la trame bâtie, mais également les éléments végétaux présents au sein de cette trame urbaine font l'objet de mesures d'identification et de préservation. »

### Question 1.2.

La transcription des espaces de préservation si elle peut grever certaines emprises foncières, ne remet pas en cause le caractère de constructibilité de certaines parcelles, concernant les points précis qui vous mentionnez :

Extrémité de la rue Chanteloup, l'espace à préserver correspond au fond de la parcelle qui se dessert au droit de la rue des Bordes, et n'est pas directement en lien avec la rue Chanteloup. Par ailleurs cette propriété foncière a déjà fait l'objet d'un découpage sur sa partie la plus au Sud



### N°80 rue des Champs

Cet espace de jardin est également en lien avec une parcelle desservie par la rue des Buttes et la partie concernée ne bénéficie d'aucune possibilité d'accès au droit de la rue des Champs.



### Hameau des Bordes

La parcelle située le long de la route présente d'importantes contraintes sécuritaires en matière de desserte et d'accès sur la voirie, un positionnement en virage et une absence de visibilité qui ont conduit la commune à empêcher la constructibilité d'une habitation sur cette parcelle.



### Analyse de la réponse

La commune donne une explication à l'utilisation de la trame verte de protection des jardins. L'application de cette trame serait dans certains cas pour des raisons de sécurité routière, dans d'autres cas pour maintenir des espaces verts en cœur d'îlot et pour créer des espaces de transition avec les zones agricoles en périphérie des zones urbaines.

En effet au-delà de la bande de constructibilité le classement en jardin protégé apparaît inutile puisqu'aucune construction affectée à l'habitation et à une activité n'étant autorisée, le maintien des jardins est naturel.

**Il serait apparu plus cohérent et moins contestable de protéger des jardins qui sans cette protection auraient été rendus constructibles.**

**Enfin la zone AUa qui est contigüe à la zone UB ne reprend pas la continuité de la trame verte voisine.**

#### **2-V-4 La bande de constructibilité**

Les observations formulées sur ce sujet sont liées aux observations précédentes sur les jardins protégés :

##### **M. et Mme Mahaud**

Je m'oppose aux articles UA6, UB6 et UC6 qui limitent la constructibilité des parcelles dans leur profondeur. Ces règles ont les mêmes effets que les zones de protection des jardins...

De plus ces dernières dispositions sont illégales puisque l'article 6 d'un PLU a vocation à réglementer la constructibilité à proximité des voies pour dessiner des alignements urbains mais en aucun cas l'article 6 ne peut limiter la constructibilité en fond de parcelle ...

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

**On peut comprendre le refus de certains propriétaires de voir se réduire la constructibilité de leur parcelle, la densification souhaitée dans le SDRIF permettait aux propriétaires de céder une partie de leur terrain en terrain constructible. L'analyse du document graphique montre qu'à plusieurs endroits la densification serait possible sans avoir à créer des zones AU.**

**La commune interrogée sur le sujet a répondu dans le mémoire en réponse :**

La règle d'une limite de constructibilité est complémentaire, elle vise à garantir une certaine harmonie dans la composition urbaine du village, et éviter des constructions en double rang qui ne sont pas toujours bien intégrées dans le tissu urbain.

#### **Analyse de la réponse**

**La plupart des PLU instaure une bande de constructibilité par rapport aux voies dans les zones U. On parle généralement de bande de constructibilité principale et de bande de constructibilité secondaire.**

**Dans le PLU de Crisenoy au-delà de la bande de 20 mètres, sont autorisées les constructions d'annexes affectées ni à l'habitation ni à une activité et d'une hauteur limitée à 5,00 m. La règle est identique pour les jardins protégés.**

**La construction en second rang sur une parcelle modifie la qualité urbaine de la voie en multipliant les portails, les accès véhicules et obligent à des renforcements coûteux de réseaux.**

## **2-V-5 La Zac du Hameau des Bordes**

Ce sujet est apparu comme le plus sensible et a recueilli le plus grand nombre d'observations 25/100.

Parmi les observations exprimées, nous pouvons relever celles de :

### **Monsieur Jung**

Enfin un PLU courageux qui a reclassé les terrains voués à une future Zac logistique en terrain agricole...

### **Madame Bouvier**

10 ans que je me bats contre une Zac derrière chez nous...

### **Monsieur Charluet**

J'approuve l'orientation du PLU qui supprime le projet de Zac pour plusieurs raisons :

Le projet aurait apporté des nuisances insupportables pour les riverains...

Nous ne pouvions maîtriser la qualité des entreprises...

La seine et Marne n'a pas vocation à abriter toute la logistique de l'île de France...

Nous habitons Crisenoy pour sa qualité de vie, ce n'est pas pour se retrouver au milieu des hangars

### **Monsieur Courage**

Le refus d'une Zac dédiée à la logistique qui n'a jamais réussi à émerger faute de crédibilité économique

**D'autres personnes sont venues défendre la réalisation de la Zac et par là même regretter le reclassement des terres en zone Agricole**

### **Madame Michel**

La création d'une Zac permettait certaines installations pour l'amélioration des conditions de vie des habitants du hameau des Bordes :

- Le dévoiement de la RD 57 qui est devenu un vrai danger
- La possibilité d'un raccordement à la station ' épuration crée dans le cadre de la Zac
- Une vraie protection sonore pour la totalité du hameau par des merlons paysagés

Je ne parle pas des conséquences, par l'absence de projets immobiliers ou création d'infrastructures économiques qui pourraient apporter des recettes...

### **Monsieur de Wattripont**

Ce projet de PLU se résume à la suppression du projet de Zac des Bordes

Il illustre un conservatisme forcené qui nie le dynamisme démographique et économique du département.

Cette approche qui consiste à se déconnecter de la réalité en refusant d'admettre que Crisenoy subie l'influence des zones périurbaines, conduit à s'assurer des lendemains qui déchantent...

Le projet de PLU semble ignorer le SDRIF, la coopération avec le syndicat de la Charte Moisenay-Fouju- Crisenoy et la communauté de communes du Chatelet.

### **Monsieur Mauban**

Le plan de Zac au départ exemplaire...a été déformé et rendu dangereux pour l'environnement. Il suffisait de le bonifier.

### **Analyse du commissaire enquêteur**

**Comme nous l'avons déjà évoqué plus haut dans ce rapport, la Zac du hameau des Bordes est destinée à l'implantation d'activités logistiques en relation avec la connexion autoroutière A5 et la RN 36. Le SDRIF de la Région ile de France fait apparaître 4 pastilles rouge orangé à cet emplacement, ce qui signifie secteur d'urbanisation préférentielle en liaison avec les infrastructures existantes.**

**Lors des dernières élections municipales, les partisans et les opposants de cette Zac se sont affrontés et ce sont les opposants qui ont remporté les élections. Il appartenait en conséquence aux élus de modifier le PLU pour le mettre en adéquation avec les objectifs auxquels ils s'étaient engagés.**

## **2-V-6 Les liaisons douces et circulations protégées**

Plusieurs habitants sont venus louer la création de liaisons douces notamment entre le village et le hameau des Bordes

Parmi les observations exprimées, nous pouvons relever celles de :

### **Monsieur Guitton**

L'intégration de zones piétonnes et pistes protégées pour cyclistes est à penser...

La sécurité d'accès et de circulation sur la voie publique pour les adultes et les enfants doit être prévue.

### **Madame Grach**

Développer des zones pour piétons et cyclistes afin de privilégier le bien-être et la protection de ceux-là particulièrement entre le bourg et les Bordes.

### **Monsieur Amichaud**

La D57 est très dangereuse pour nos enfants où je suis obligé d'emmener mon fils à l'arrêt de bus. Nous attendons l'installation de chicanes pour réduire la vitesse.

### **Monsieur Courage**

Les liaisons douces avec les hameaux sont à encourager de même que le soi à apporter aux entrées du village

### **Monsieur Chatté**

Favoriser la qualité de vie avec l'aménagement de voies douces...

### **Analyse du commissaire enquêteur**

**Le PLU prévoit des emplacements réservés à destination de liaisons piétons et cyclistes dans le village et en liaison avec le hameau des Bordes. Cet initiative a été louée par les habitants.**

## **2-V-7 Les points divers**

### **-2-V-7-1 Documents graphiques**



Au cours de l'enquête, il est apparu une contradiction entre les deux documents graphiques soumis à l'enquête au hameau des Bordes.

Les documents consultables sur le site de la commune étaient cohérents, seul le plan au 1/200° papier présentait une erreur de délimitation entre la zone A et la zone UC.

Le propriétaire Monsieur de Wattripont qui avait consulté le document sur internet s'est aperçu de la différence entre les deux documents et a en conséquence émis une observation sur le registre.

D'autre part la limite entre la zone Ah et la zone A traverse en diagonale sa parcelle.

Il demande :

- Le 140 route de Champeaux reste en zone UC
- Le 14 route de Champeaux soit dans son intégralité en zone Ah

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

**La commune s'est engagée à mettre en cohérence et à rectifier les documents graphiques conformément à la demande de Monsieur de Wattripont.**

#### **-2-V-7-2 Arbre protégé**

##### **Madame Lefevre, Madame Jouanny et Madame Majkowski**

Sur la parcelle 118 qui se trouve rue des Bordes, un arbre a été marqué protégé alors que ce n'est qu'un noyer qui n'est pas en très bon état. Nous avons prévu d'abattre cet arbre qui débordé sur la voirie.

Nous vous demandons de retirer la marque de cet arbre d'autant plus qu'il en existe ailleurs qui ne sont pas répertoriés.

Nous aimerions également vous exposer différents projets de divisions des parcelles 117 et 118.

Le 1° projet serait une refonte des parcelles en deux terrains à bâtir, le 2° projet consiste à englober la parcelle 118 et environ 676m<sup>2</sup> de la parcelle 117 à la parcelle 116 faisant partie de la zone à urbaniser, le 3° projet est identique au projet 2 mais en intégrant les parcelles 11 et 12 en plus.

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

**Nous avons interrogé la commune sur ce point, pourquoi cet arbre là et pas les autres (voir PV de synthèse).**

**Celle-ci a répondu dans son mémoire : Concernant les arbres protégés, la commune adopte la position ne pas maintenir cette disposition.**

#### **Avis du commissaire enquêteur sur la réponse**

**Il est toujours plus rapide de couper un arbre que de le faire pousser. Concernant ce noyer implanté sur une parcelle limitrophe à la zone AUa, sa conservation mériterait d'être étudiée dans le cadre de l'aménagement globale du secteur. Il est certain que madame Lefevre, madame Jouanny et madame Majkowski ne seraient pas opposées à la conservation de l'arbre si celle-ci n'avait pas d'influence financière sur la valeur de leur terrain. Les propositions faites sur le regroupement de leurs propriétés avec la zone AUa permettrait certainement de faire un aménagement de meilleure qualité à cet endroit.**

#### **-2-V-7-3 Localisation des zones humides**

Monsieur Mauban signale des erreurs sur les localisations des zones humides établies sur des plans trop anciens et qui ne tiennent pas compte de dévoiement de cours d'eau.

La DRIEE a informé monsieur Mauban que les zones sont indicatives et qu'il appartient à la commune de confirmer ou rectifier le document graphique.

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

**La commune devra reprendre son document graphique et se rapprochera de monsieur Mauban pour localiser le plus exactement possible l'emplacement des zones humides en adéquation avec les observations déjà formulées par le département et les personnes publiques associées.**

---

**Ce rapport relate l'objet et le déroulement de l'enquête, liste et analyse les observations du public et le mémoire en réponse.**

**Les conclusions sont exprimées dans un document séparé joint au présent rapport.**

FIN DU RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE LE 2 novembre 2016

LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR

JEAN-CHARLES BAUVE

COMMISSAIRE ENQUETEUR : Jean-Charles BAUVE, architecte urbaniste

---

COMMUNE DE CRISENOY - SEINE ET MARNE

---

ENQUETE PUBLIQUE N° E16000056/77

**RÉVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS  
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

NOVEMBRE 2016

## PRÉAMBULE

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions, susceptibles d'affecter l'environnement, cf. article L.123-2 du code de l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le maître d'ouvrage peut apporter des modifications à son projet à l'issue de l'enquête notamment pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations et/ou réserves du commissaire enquêteur sous condition que toutes ces modifications ne modifient pas l'économie générale du PLU.

Le maître d'ouvrage pourrait également, à la fin de l'enquête, au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, apporter à son projet, plan ou programme, des changements qui en modifieraient l'économie générale. Dans ce cas il lui faudrait demander à l'autorité organisatrice une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications.

Le dernier alinéa de l'article L.123-16 du code de l'environnement, prévoit que tout projet d'une collectivité territoriale, en cas de conclusions défavorables du commissaire-enquêteur ou de la commission, doit faire l'objet d'une délibération motivée de la part de ladite collectivité.

## CONCLUSIONS

Il est demandé au commissaire enquêteur de donner une appréciation personnelle sur le projet et des conclusions motivées. Celles-ci même si elles tiennent compte des observations du public représentent l'opinion personnelle du commissaire enquêteur.

## L'OBJET DE L'ENQUETE

La commune de CRISENOY est dotée d'un Plan d'Occupation de Sols dont la dernière révision remonte à 2007. Celle-ci ayant été annulée par le Tribunal Administratif en mai 2011, c'est le POS de Septembre 2006 qui est en cours actuellement.

CRISENOY a décidé par délibération en date du 18 janvier 2010 de réviser son document d'urbanisme et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme pour répondre aux nouveaux enjeux communaux et régionaux.

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme s'inscrit aujourd'hui dans le contexte du Grenelle de l'Environnement et plus précisément de la loi N° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement dite Loi Grenelle 1 et de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2.

La loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) a réformé profondément les documents d'urbanisme en renforçant les objectifs fixés en matière de développement durable. En matière d'élaboration des PLU, la compétence des communautés de communes devient la norme et celle des communes l'exception.

En l'absence de Schéma de Cohérence territoriale ( ScoT), le SDRIF constitue le document de référence, avec lequel le PLU doit être compatible.

Dans le projet spatial régional, CRISENOY, est identifiée au titre des Bourgs, Villages et Hameaux pour lesquels des dispositions spécifiques en matière de développement de l'urbanisation s'appliquent.

En matière de développement de sa trame bâtie, la commune de CRISENOY se doit de respecter les principes d'un développement modéré qui n'induit pas une consommation d'espaces supérieurs à 5% des espaces urbanisés identifiés au moment de l'application du SDRIF et qui favorise la densification des espaces déjà urbanisés en permettant une augmentation minimale de 10% de la densité humaine.

Bénéficiant d'un positionnement intéressant aux portes de Melun, à proximité des lieux emblématiques de la Seine et Marne historique et patrimoniale (Blandy les Tours, Vaux le vicomte...) la commune a su conserver un caractère rural aux portes de la grande couronne francilienne. La proximité de l'échangeur autoroutier, la RN 36 sont aujourd'hui des éléments qui participent à une certaine attractivité du territoire.

La mise en œuvre du projet communal du Plan Local d'Urbanisme doit permettre de repositionner le territoire communal dans le contexte spécifique de cette frange du territoire seine et marnais où s'exerce une dualité forte entre nécessaire développement urbain et préservation des caractéristiques agricoles paysagères et naturelles.

Le projet communal initial (avant les dernières élections municipales) prévoyait également une potentialité de développement d'accueil d'activités économiques de type logistique en liaison avec la proximité des infrastructures. Cette ligne politique est aujourd'hui remise en question par la municipalité qui souhaite mettre en place les conditions de préservation de son territoire y compris à l'échelle des espaces agricoles.

Les objectifs déclarés de cette révision figurant au dossier sont :

- de **synthétiser développement économique et la préservation des espaces agricoles ;**
- **d'intégrer les atouts et les contraintes des infrastructures**
- de gérer et **anticiper le développement** urbain
- de **maîtriser les évolutions urbaines** et la consommation d'espace en hiérarchisant le développement urbain (village, hameaux, écarts)
- de **dynamiser la vie locale et conforter le cadre de vie**
- d'assurer la préservation des éléments emblématiques du territoire (milieux naturels, **paysages, corridors écologiques.**

La concertation préalable s'est déroulée sur deux mandatures distinctes, ayant amené la municipalité élue en 2014 à revoir certaines dispositions en terme d'objectifs d'aménagement et d'organisation du projet communal.

Le déroulement de la concertation s'est donc effectué en deux phases successives, liées chacune, à la teneur du projet de PLU élaboré par les deux municipalités.

Nous retiendrons le déroulement de la concertation ayant abouti au projet présenté à l'enquête avec notamment :

- Mise à disposition de panneaux présentant le PADD et les enjeux du nouveau projet
- Mise à disposition du registre de remarques et suggestions
- Mise à disposition du PADD validé par le conseil municipal sur le site internet de la commune
- Réunion publique d'information et de présentation du projet le 11 septembre 2015.
- Réunion publique d'information le 20 novembre 2013 concernant le cœur du village
- Réunion publique d'information le 27 novembre 2015 concernant les espaces d'urbanisation récente (zone UB du POS)
- Réunion d'information le 4 décembre 2015 concernant les hameaux et les écarts.

Le bilan de cette concertation a donné lieu à l'édition d'un document qui a été joint au dossier. Le projet présenté a tenu compte du résultat de cette concertation notamment la création d'une liaison piétonne complémentaire entre la route des Bordes et la rue des noyers.

Le registre mis à la disposition du public pendant toute la période de concertation est resté vierge de remarques.

#### AVIS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

La commune de CRISENOY, autorité organisatrice de l'enquête publique et responsable du projet, a signé le 21 juillet 2016 l'arrêté N°32-2016 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Cet arrêté définissait les conditions de réalisation de l'enquête conformément à l'article R 123-2 du code de l'Environnement.

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur constate que:

- la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête
- l'ensemble des règles de publicité ont été observées
- le dossier d'enquête conforme aux stipulations de la loi, ainsi qu'un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête
- le commissaire enquêteur a tenu les permanences prévues par l'arrêté d'organisation de l'enquête, permettant au public qui le souhaitait de le rencontrer
- à ces diverses permanences, le commissaire enquêteur n'a eu à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête
- les termes de l'arrêté du maire de la commune de CRISENOY organisant cette enquête ont été en tous points respectés.

Cette enquête publique a suscité un intérêt certain de la part du public et plus particulièrement des habitants de CRISENOY.

En comparaison à d'autres enquêtes publiques relative à des PLU, les habitants sont venus régulièrement et tout au long de l'enquête. Nombreux sont venus apporter leur soutien au projet présenté, ce qui est rare dans ce type d'enquête.

D'autre part le dossier était consultable sur le site internet de la commune.

Les oppositions qui se sont manifestées contre le projet ne l'ont pas été dans son ensemble mais sur le point particulier de la Zac prévue antérieurement au hameau des Bordes et que le PLU supprime en requalifiant les terrains en terre agricole.

Les observations ont été consignées dans le registre, manuscrites pour certaines, d'autres ont été transmises au commissaire enquêteur par courrier déposé à son attention en mairie. Toutes ont été insérées dans le registre.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a établi une synthèse des



observations et a demandé à Monsieur le maire de la commune de CRISENOY d'établir un mémoire en réponse.

Ce mémoire a apporté des précisions sur le dossier et a indiqué, sans les décrire précisément, que des modifications seront apportées au dossier pour tenir compte des observations.

#### LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public dans son ensemble s'est loué de l'orientation prise par le PLU, plus particulièrement en préservant la tranquillité et le cadre de vie très apprécié des Crisenoyens.

Quelques critiques ont été formulées par les défenseurs de la Zac logistique du hameau des bordes qui regrettent les apports financiers pour la commune et pour les emplois perdus dans le nouveau projet. Ils insistent également sur le Schéma Directeur de la Région Ile France qui prévoit dans sa cartographie une zone d'urbanisation préférentielle à l'emplacement prévue de cette Zac. En conséquence le PLU est-il compatible avec le SDRIF ? Enfin cette Zac aurait apporté des protections sonores et visuelles et une meilleure sécurité routière par la création d'une déviation autour du hameau.

#### APPRÉCIATION GLOBALE DU PROJET

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de CRISENOY est le résultat d'études et de concertation parfaitement menées. La Zac de logistique du hameau des Bordes a été un sujet majeur des élections communales et la liste défendant sa suppression et le retour à un classement agricole des terres concernées a remporté les élections. Le projet présenté est donc celui pour lequel les habitants ont désigné la nouvelle équipe municipale. Le projet en ce sens n'est pas critiquable. Le SDRIF prévoit à CRISENOY le long de l'autoroute A5, une zone d'urbanisation préférentielle de 4 pastilles soit 100 Ha. Cet emplacement correspond à la Zac du hameau des Bordes. La compatibilité du projet

avec le SDRIF n'est pas remise en cause dans ce projet de PLU en ce sens que celui-ci ne prévoit pas à cet emplacement une utilisation des sols définitivement contraire à une urbanisation future. La commune estime que la destination logistique développée à cet emplacement par un aménageur est contradictoire avec la proximité du hameau et apporte plus de nuisances que d'avantages. Cette opinion n'est logiquement pas partagée par les communes voisines qui voient partir une source de revenu pour la communauté de communes.

Le reste du projet de PLU ne fait pas l'objet d'observation sauf ponctuelle.

Globalement le projet de PLU correspond aux objectifs exprimés dans le PADD et le rapport de présentation.

Ceux-ci visent une croissance de logements très faible, de l'ordre de 2 à 3 logements par an pour les 10 années à venir soit 20 à 30 logements dont 10 à 15 dans les zones U actuelles et 15 à 20 dans les deux zones AU.

Les documents définissent clairement les objectifs.

La commune de CRISENOY assure une densification de son tissu urbain tout en préservant ses qualités actuelles et ses particularités.

Toutefois l'enquête publique a permis de montrer à la commune qu'il était nécessaire de parfaire son document et donc d'y apporter des modifications notamment pour répondre aux observations des Personnes Publiques Associées.

### **PORTÉES DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire peut émettre des conclusions assorties de réserves et/ou de recommandations.

**Les réserves formulées, pour être prises en compte, doivent pouvoir être levées dans**

**le cadre de la procédure. Dans le cas où les réserves ne seraient pas levées par l'autorité organisatrice en l'occurrence la commune de CRISENOY, l'avis du commissaire enquêteur devrait être considéré comme défavorable.**

Le commissaire enquêteur peut assortir son avis favorable de recommandations qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : l'avis demeure favorable.

### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**En conclusion, en tant que commissaire enquêteur, j'estime que :**

- **Le projet de PLU présenté à l'enquête est l'expression de la majorité des habitants et démontre par là même son acceptabilité sociale,**
- **L'incidence du projet est globalement favorable sur la qualité du territoire concerné et de son environnement, en maintenant une activité à dominante agricole et en maîtrisant son développement dans les zones urbaines,**
- **Le projet n'est pas en contradiction avec le SDRIF car celui-ci n'impose pas une activité de logistique mais une zone d'urbanisation préférentielle,**
- **Le reclassement en terres agricoles des terrains concernés par les pastilles du SDRIF permet à la commune de préserver l'état actuel et à la communauté de communes de réfléchir à une vocation plus acceptable en concertation avec les habitants de CRISENOY.**

**En conséquence,**

**Je donne un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de CRISENOY en Seine et Marne assorti des recommandations suivantes :**

- 1- Revoir les délimitations des jardins protégés en évitant que les interdictions relatives à ceux-ci et à la bande de constructibilité ne se superposent. En d'autres termes, assurer la protection des jardins et espaces verts aux seuls endroits où la bande de constructibilité ne s'applique pas ou supprimer la bande de constructibilité.
- 2- S'assurer que les terrains limitrophes aux zones AU et qui sont susceptibles par leur taille ou leur devenir d'apporter une amélioration à l'aménagement de ces zones soient intégrés dans les études sans pour autant être englobés dans les secteurs AU.
- 3- Revoir les emplacements des zones humides en tenant compte des aménagements réalisés sur le territoire, en intégrant les zones signalées par le Département et en s'appuyant sur les connaissances présentes sur le site.

**FIN DES CONCLUSIONS**

**Le 02 novembre 2016**

Le commissaire enquêteur désigné par Le Tribunal Administratif de Melun

Jean-Charles BAUVE

COMMISSAIRE ENQUETEUR : Jean-Charles BAUVE, architecte urbaniste

---

COMMUNE DE CRISENOY - SEINE ET MARNE

---

ENQUETE PUBLIQUE N° E16000056/77

**RÉVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS  
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

**PIÈCES ANNEXES**

NOVEMBRE 2016

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
**COMMUNE DE CRISENOY**  
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

18 rue des Noyers  
77390 CRISENOY  
Tel : 01 64 38 83 22

Arrondissement de Melun  
Canton de NANGIS  
Fax 01 64 38 86 27

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ N° 32-2016**

**Prescrivant l'enquête publique unique relative au  
projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**

**De la commune de Crisenoy**

**Le Maire de Crisenoy,**

**Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-19 et suivants,**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,**

**Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2010 prescrivant l'élaboration d'un PLU sur la commune de CRISENOY,**

**Vu le débat au sein du conseil municipal sur les Orientations du Projet d'Aménagement Durables en date du 8 décembre 2014,**

**Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2016 arrêtant le projet de PLU,**

**Vu l'avis de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles en date du 18 mars 2016,**

**Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 avril 2016,**

**Vu la décision n° E160000056/77 du 18 mai 2016 de Madame la vice-présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Monsieur Jean-Charles BAUVE, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Bernard LUCAS en qualité de commissaire enquêteur suppléant.**

**Vu les pièces soumises à l'enquête publique :**

- dossier de Plan Local d'urbanisme,
- avis des Personnes Publiques Associées,
- avis de la CDPENAF,
- avis de l'Autorité Environnementale.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique unique sur le projet, de PLAN LOCAL d'URBANISME de la commune de CRISENOY, pour une durée de 33 jours du 05 septembre 2016 au 07 octobre 2016 inclus,

## **ARTICLE 2** : Nom et qualité du commissaire enquêteur

Par décision du Tribunal Administratif n°E160000056/77 du 18 mai 2016, Monsieur Jean-Charles BAUVE, Architecte DPLG, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Bernard LUCAS, Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par Madame la vice-présidente du Tribunal Administratif de Melun.

## **ARTICLE 3** : Consultation du dossier d'enquête

Les dossiers de Plan Local d'Urbanisme, les avis des Personnes Publiques Associées, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public en mairie de CRISENOY, du 05 septembre au 07 octobre 2016 (inclus), aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du public.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête.

Ces remarques peuvent être également adressées par correspondance à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur – Mairie – 18 rue des Noyers - 77390 CRISENOY. Elles devront être transmises de telle sorte qu'elles parviennent au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

L'ensemble des remarques, propositions et contre-propositions sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Aucune remarque ne pourra être faite par voie électronique.

## **ARTICLE 4** : Evaluation Environnementale

Le dossier de PLU n'étant pas soumis à Evaluation Environnementale, suite à l'avis de l'Autorité Environnementale n°77-055-2016 en date du 13 avril 2016, les éléments relatifs à l'environnement sont intégrés au dossier de PLU, et l'avis de l'Autorité Environnementale est joint au dossier mis à enquête.

## **ARTICLE 5** : Permanences du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur tiendra des permanences et recevra le public en mairie de CRISENOY les :

- le lundi 05 septembre de 14h30 à 17h30
- le samedi 17 septembre de 9h00 à 12h00
- le mercredi 28 septembre de 17h00 à 19h00
- le vendredi 07 octobre de 14h30 à 17h30

## **ARTICLE 6** : Publicité de l'arrêté de mise à enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces publicités seront certifiées par Monsieur le Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Cet avis est publié par voie d'affiche en mairie, dans tous les lieux habituels d'affichage municipal et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de CRISENOY, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

#### **ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquêtes seront mis à disposition du Commissaire Enquêteur et clos par celui-ci.

Le commissaire enquêteur devra dresser dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations et le remettra à Monsieur le Maire, responsable du projet. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet de la procédure, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de M. le Maire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

#### **ARTICLE 8 : Prolongation de l'enquête publique**

Par décision motivée le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours.

#### **ARTICLE 9 : remise du dossier, du rapport et des conclusions**

Le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Maire les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en mairie, accompagnés du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics et tenus à disposition du public pendant un an en mairie.

#### **ARTICLE 10 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique**

Au terme de l'enquête publique, le projet de Plan Local d'Urbanisme, éventuellement adapté en fonction des remarques des personnes publiques et des conclusions de l'enquête, sera soumis au vote du conseil municipal, qui pourra approuver le document et éventuellement valider les changements envisagés.



**ARTICLE 11 : Personnes responsables des projets**

Le responsable du projet de Plan Local d'Urbanisme après lequel les informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées est Monsieur Hervé JEANNIN, Maire de Crisenoy.

**ARTICLE 12 : Destinataires du présent arrêté**

Copie du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le préfet de Seine et Marne
- Messieurs les Commissaires enquêteurs

Fait à Crisenoy, le 21 juillet 2016

Le Maire

**Hervé JEANNIN**


**Monsieur Le Maire de la commune de Crisenoy**  
**18 rue des Noyers**  
**77390 CRISENOY**

**Lagny le 14 octobre 2016**

**REF: ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES  
SOLS VALANT ÉLABORATION DE SON PLAN LOCAL D'URBANISME.**

**OBJET: SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS  
DEMANDE DE MÉMOIRE EN RÉPONSE**

**Monsieur le Maire,**

**Pour faire suite à l'enquête publique citée en référence qui s'est déroulée entre le 5  
septembre et le 7 octobre 2016, nous vous prions de trouver ci-après la synthèse des  
observations formulées par le public.**

**Nous avons reçu durant les quatre permanences de trois heures chacune, des habitants de  
Crisenoy attachés à leur environnement. Certains ont approuvé sans réserve votre projet,  
certains autres ont formulés des observations pertinentes qui font l'objet de cette synthèse.**

**Nous vous demandons de bien vouloir établir un mémoire en réponse aux questions qui  
vont suivre:**

**1- LA PROTECTION DES JARDINS ET VERGERS**

**Le document graphique fait apparaitre à l'intérieur des zones U, une hachure verte  
relative aux jardins et vergers à protéger. A l'intérieur de cette hachure, sont  
interdites toutes nouvelles constructions créant de nouveaux logements.**

**QUESTION 1.1:**

Pouvez vous nous préciser les motivations ayant conduit à la mise en place de cette hachure alors qu'une bande de constructibilité de 20 et 25 mètres existent dans ces zones et qu'elles créent les mêmes contraintes.

**QUESTION 1.2:**

Il apparait à certains endroits que la hachure verte rend inconstructible des parcelles sans réelle motivation, et qu'à d'autres endroits elle contourne des parcelles qui logiquement auraient du être hachurées ( extrémité rue de Chanteloup, parcelle en second rang N°80 rue des grands champs, hameau des Bordes parcelle le long de la route). Pouvez vous justifier ces choix ou pensez vous qu'une adaptation plus précise des règles est encore possible sur ces parcelles?

**2- DOCUMENTS GRAPHIQUES**

Deux documents graphiques figurent dans le dossier de PLU mis à l'enquête, le Plan N°5 au 1/6000° et le Plan N°6 au 1/2000°.

Une différence existe entre les deux documents au hameau des Bordes sur la parcelle N°12. Sur le plan N°5 la parcelle comporte une partie en zone UC et une partie en zone A, sur le plan N°6, la totalité de la parcelle est en zone A.

**QUESTION 2.1:**

La partie exclue de la zone UC sur le plan N°6 correspond à un bâtiment dont l'usage n'a plus aucun lien avec l'activité agricole et est utilisé comme habitation. Le découpage figurant au plan N°5 correspond donc à la définition de la zone figurant au règlement.

Pouvez vous me confirmer que le plan N°6 sera rectifié dans le dossier définitif ?

**QUESTION 2.2:**

Dans le hameau des Bordes, le découpage entre la zone Ah et A ne s'appuie sur aucune limite et traverse une parcelle cadastrale dans sa diagonale.

Pouvez vous me confirmer que le document final sera rectifié et que la séparation des deux zones s'appuiera sur la limite cadastrale des parcelles 10 et 11.

**3- LES ARBRES PROTÉGÉS**

Le document graphique du PLU fait apparaître deux arbres protégés sur la totalité du territoire communal. Ces deux arbres sont :

- un grand cèdre situé sur le territoire communal
- Un noyer situé sur une parcelle privative constructible

La photo aérienne du village montre que d'autres arbres importants méritent d'être protégés, on peut citer une double rangée d'arbres dans un lotissement rue des Buttes, ou un noyer à proximité immédiate du grand cèdre.

**QUESTION 3.1:**

Pour quelles raisons le noyer situé rue des Bordes a-t-il été le seul arbre retenu sur l'ensemble du territoire sur une parcelle privative?

**QUESTION 3.2:**

Pourquoi le double alignement situé à l'entrée du lotissement rue des Buttes n'est-il pas protégé?

Nous remercions par avance des réponses que vous voudrez bien nous apporter et vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de nos considérations distinguées.

Jean-Charles Bauve, commissaire enquêteur



Hervé JEANNIN  
Maire de CRISENOY  
18, rue des Noyers  
77390 CRISENOY

*République Française*  
*Département de Seine et Marne*  
*Commune de Crisenoy*

M. le Commissaire Enquêteur  
Jean-Charles BAUVE  
23 Boulevard du Général de Gaulle  
B.P. 67  
77402 LAGNY CEDEX

Le 22 octobre 2016

Réf. Enquête publique PLAN LOCAL D'URBANISME CRISENOY  
du 5 septembre au 7 octobre 2016

Objet : Réponse aux observations de M. le Commissaire Enquêteur.  
Position de la commune

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Pour faire suite à la procédure d'enquête publique relative à notre projet de Plan Local d'urbanisme et pour répondre précisément à vos questions, veuillez trouver ci-après les éléments de réponse de la commune de CRISENOY.

## **PROTECTION DES JARDINS ET DES VERGERS**

### **Question 1.1 :**

Comme mentionné dans le rapport de présentation, la définition des zones de jardins au sein des espaces urbanisés vise à conserver une trame végétale sur les abords du village, permettant ainsi de créer un espace de transition avec les parcelles agricoles qui entourent le village, de maintenir des espaces de respiration au sein de certains espaces bâtis.

Extrait du rapport page 93 : « Afin de garantir une certaine homogénéité au sein de la trame bâtie, d'assurer la conservation d'espaces de jardins et de vergers qui atténuent le caractère minéral des espaces bâtis qui créent une respiration au sein de ces espaces résidentiels, les bordures extérieures de la trame bâtie, mais également les éléments végétaux présents au sein de cette trame urbaine font l'objet de mesures d'identification et de préservation. »

## Question 1.2.

La transcription des espaces de préservation si elle peut grever certaines emprises foncières, ne remet pas en cause le caractère de constructibilité de certaines parcelles, concernant les points précis qui vous mentionnez :

Extrémité de la rue Chanteloup, l'espace à préserver correspond au fond de la parcelle qui se dessert au droit de la rue des Bordes, et n'est pas directement en lien avec la rue Chanteloup. Par ailleurs cette propriété foncière a déjà fait l'objet d'un découpage sur sa partie la plus au Sud



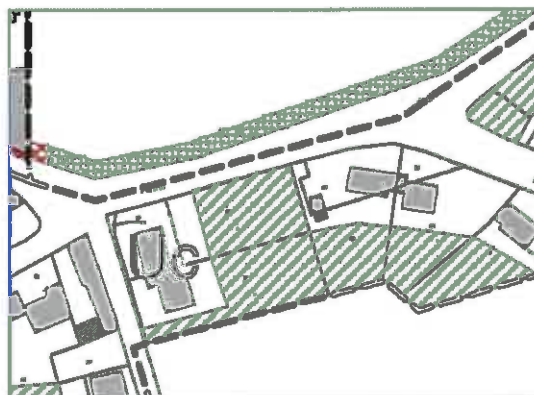
## N°80 rue des Champs

Cet espace de jardin est également en lien avec une parcelle desservie par la rue des Buttes et la partie concernée ne bénéficie d'aucune possibilité d'accès au droit de la rue des Champs.



## Hameau des Bordes

La parcelle située le long de la route présente d'importantes contraintes sécuritaires en matière de desserte et d'accès sur la voirie, un positionnement en virage et une absence de visibilité qui ont conduit la commune à empêcher la constructibilité d'une habitation sur cette parcelle.



La règle d'une limite de constructibilité est complémentaire, elle vise à garantir une certaine harmonie dans la composition urbaine du village, et éviter des constructions en double rang qui ne sont pas toujours bien intégrées dans le tissu urbain.

### **DOCUMENT GRAPHIQUES**

Les documents graphiques seront mis en cohérence, et rectifiés, il s'agit d'une mauvaise retranscription.

### **ARBRES PROTÉGÉS**

Concernant les arbres protégés, la commune adopte la position ne pas maintenir cette disposition.

En espérant que ces informations puissent vous apporter les éléments de réponse, veuillez recevoir Monsieur le Commissaire l'assurance de ma considération distinguée.

A Crisenoy, le 22 octobre 2016  
Le Maire, Hervé JEANNIN





Palais de justice de Fontainebleau (Seine-et-Marne), 159, rue Grande

**D'UN PAVILLON D'HABITATION**

**3 LENNES (Seine-et-Marne)**, 53, rue Sainte Geneviève, comprenant :  
 our-cuisine aménagée, couloir, chambre, salle d'eau, autre chambre, salle WC.  
 Surface habitable : 89,08 m<sup>2</sup>.  
 Chauffage par convecteurs électriques - VMC.  
 Garage intégré.  
 Jardin autour - Terrasse à l'arrière.  
 Lot cadastré Section D n° 1403 pour 8 a 99 ca et n° 1019 pour 1 a 50 ca, semble 10 a 49 ca, lieudit Villoiseau.

**Mise à prix : 43 000 euros**

la requête du CREDIT FONCIER DE FRANCE, S.A. 19, rue des  
 Lignes à PARIS 1er.

Visites : le mardi 13 septembre 2016 à 14 h 30.  
 le mardi 20 septembre 2016 à 14 h 30.

Renseignements :  
 consultation du cahier des conditions de vente au Greffe du Tribunal.  
 Siège de la SELARL SAULNIER - NARDEUX - MALAGUTTI.  
 sur INTERNET : www.licitor.com.  
 Les enchères ne peuvent être portées que par un avocat inscrit au barreau de Fontainebleau.

Pour avis, (signé) D. SAULNIER

- Appartement en 1<sup>er</sup> étage gauche, Bâtiment C, escalier C4 :  
 séjour, cuisine, dégagement, salle de bains avec WC, une chambre.  
 Superficie privative : 38,33 m<sup>2</sup>.  
 (lot 1059 et 80/100 000<sup>e</sup> des parties communes).  
 - Cave n°59 au sous-sol du même bâtiment.  
 (lot 1139 et 1/100 000<sup>e</sup> des parties communes).

**LIBRE D'OCCUPATION**

Copropriété Résidence Les Fougères ABC, cadastrée Section A n°931  
 pour 8 ha 72 a 24 ca, régie par acte de Me LETULLE, notaire à PARIS du 25 mars  
 1960, publié le 13 mai 1960 vol. 4624 n°1 et ses modificatifs.

**Mise à prix : 35 000 euros**

A la requête du SDCE la Résidence Les Fougères ABC, 27, avenue du  
 Général-de-Gaule, 77210 AVON, représenté par son Syndic GLV IMMO, SARL,  
 36 Ter avenue F. Roosevelt, 77210 AVON.

Visites : le mardi 13 septembre 2016 à 11 h  
 le mardi 20 septembre 2016 à 11 h

Renseignements :  
 - consultation du cahier des conditions de vente au Greffe du Tribunal.  
 - au siège de la SELARL SAULNIER - NARDEUX - MALAGUTTI.  
 - et sur INTERNET : www.licitor.com.  
 Les enchères ne peuvent être portées que par un avocat inscrit au barreau de Fontainebleau.

Pour avis, (signé) D. SAULNIER

13001

**SELARL SAULNIER - NARDEUX - MALAGUTTI**

Avocats  
 182, rue Grande, 77300 FONTAINEBLEAU  
 Tél. 01 64 22 29 61 - 01 64 22 20 23 - 01 60 72 72 85

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**

à l'audience du **MARDI 27 SEPTEMBRE 2016 à 14 h**

Palais de justice de Fontainebleau (Seine-et-Marne), 159, rue Grande

**D'UN PAVILLON D'HABITATION**

**ROLLES-SUR-SEINE (Seine-et-Marne)**, 1, Grande-Rue, comprenant :  
 -de-chaussée : pièce à vivre avec séjour-salon et cuisine ouverte, couloir,  
 chambres, salle de bains.  
 Surface habitable : 92, 84 m<sup>2</sup>.  
 Garage intégré. Cellier.  
 Jardins aménagés.  
 Accès à l'arrière - Jardin autour.  
 Lot cadastré Section B n° 1361 - 1363 - 1365 et 1367  
 et Au Levant du Village pour 7 a 06 ca.

**Mise à prix : 57 000 euros**

la requête du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT S.A.  
 aux droits du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE Ile-de-France, dont le  
 siège est 26-28, rue de Madrid, 75008 PARIS.

Visites : le mardi 13 septembre 2016 à 16 h 00.  
 le mardi 20 septembre 2016 à 16 h 00.

Renseignements :  
 consultation du cahier des conditions de vente au Greffe du Tribunal.  
 Siège de la SELARL SAULNIER - NARDEUX - MALAGUTTI.  
 sur INTERNET : www.licitor.com.  
 Les enchères ne peuvent être portées que par un avocat inscrit au barreau de Fontainebleau.

Pour avis, (signé) D. SAULNIER

**Avis administratif**

7143195601

Commune de **CRISENOY**

**1ER AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME**

**AVIS ADMINISTRATIFS**

Par arrêté n° 32.2016  
 Monsieur le Maire de Crisenoy a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan local d'urbanisme (PLU).

A cet effet, par décision du Tribunal administratif n° E160000056/77 du 18 mai 2016, M. Jean-Charles BAUVE, architecte DPLG, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et M. Bernard LUCAS, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par Mme la vice-présidente du Tribunal administratif de Melun.

L'enquête publique se déroulera en mairie de Crisenoy du 5 septembre au 7 octobre 2016 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie de Crisenoy :

- le lundi 5 septembre de 14 h 30 à 17 h 30
- le samedi 17 septembre de 9 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 28 septembre de 17 h 00 à 19 h 00
- le vendredi 07 octobre de 14 h 30 à 17 h 30

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations, propositions et contre-propositions sur le projet de révision du PLU peuvent être consignées sur les registres d'enquête mis à disposition du public en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur - Mairie de Crisenoy, 18, rue des Noyers, 77390 Crisenoy.

Aucune remarque ne pourra être faite par voie électronique.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, dès leur réception en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée de un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique, le projet de révision du Plan local d'urbanisme, éventuellement adapté en fonction des remarques des personnes publiques et des conclusions de l'enquête, sera soumis au vote du conseil municipal, qui pourra approuver le projet et les changements envisagés.

Toute information relative au projet de révision du PLU pourra être demandée en mairie de Crisenoy ; et toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie.

A Crisenoy, le Maire, Hervé JEANNIN

5501

**SELARL SAULNIER - NARDEUX - MALAGUTTI**

Avocats  
 182, rue Grande, 77300 FONTAINEBLEAU  
 Tél. 01 64 22 29 61 - 01 64 22 20 23 - 01 60 72 72 85

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**

à l'audience du **MARDI 27 SEPTEMBRE 2016 à 14 h**

Palais de justice de Fontainebleau (Seine-et-Marne), 159, rue Grande

**D'UNE MAISON D'HABITATION ET DÉPENDANCES**

**à GIRONVILLE (Seine-et-Marne)**, 11, rue Grande, comprenant :  
 maison d'habitation :  
 -de-chaussée avec cave sous partie : entrée, cuisine, séjour, couloir, WC,  
 bains, deux chambres, une pièce.  
 1<sup>er</sup> étage : couloir, salle d'eau, 3 chambres, WC.  
 Surface habitable : 146 m<sup>2</sup>.  
 Extension : garage - chaufferie puis grange XIX<sup>ème</sup>  
 levant et à côté de la maison - Jardin en triche.  
 Annexe annexe sur rue : 30,10 m<sup>2</sup>.  
 Lot cadastré Section Z n°362 pour 5 a 80 ca et n°363 pour 1 a 37 ca.

**Mise à prix : 80 000 euros**

la requête de la SARL HORIZONS, 26, rue Hoche à 37500 CHINON.

Visites : le vendredi 16 septembre 2016 à 15 h  
 le mercredi 21 septembre 2016 à 15 h

Renseignements :  
 consultation du cahier des conditions de vente au Greffe du Tribunal.  
 Siège de la SELARL SAULNIER - NARDEUX - MALAGUTTI.  
 sur INTERNET : www.licitor.com.  
 Les enchères ne peuvent être portées que par un avocat inscrit au barreau de Fontainebleau.

Pour avis, (signé) D. SAULNIER

**Avis d'attribution**

7143904901

Ville de Chelles

**Attribution de la délégation de service public pour l'exploitation de la Crèche (Service Multi-Accueil) de l'Aulnoy**

**AVIS**

Par délibération du 5 juillet 2016, le conseil municipal de la ville de Chelles :

- Approuvé le choix de la société Babilou - Evancia, 24, rue du Moulin-des-Bruyères, 92400 Courbevois, pour l'exploitation de la crèche (service multi-accueil) de l'Aulnoy, se situant au 8, rue Maurice-Abbès à Chelles, pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.
- Approuvé le projet de contrat d'affermage pour l'exploitation de la crèche (service multi-accueil) de l'Aulnoy.
- Autorisé M. le Maire à signer le contrat d'affermage et tout document y afférent.

A son article 19.2, la convention d'affermage stipule que :

« Le délégataire perçoit les redevances versées par les usagers selon un tarif horaire (en application de la délibération du conseil municipal, qui s'appuie sur le barème annuel national des participations des familles défini par la Caisse d'Allocation Familiale). A l'instar des autres crèches, pour les foyers bénéficiant de l'accueil d'un ou plusieurs de leurs enfants, les tarifs seront fixés en taux horaire, à partir de l'application du taux d'effort fixé par la CAF au revenu (total des salaires nets mensuels imposables) et du plafond de revenu validé par le conseil municipal. »

Objet du marché : marchés publics d'achat  
 Catégorie de services : (6a) services finan  
 Critères d'attribution retenus : offre é  
 appréciée en fonction des critères énoncés  
 consultation.

Type de procédure : procédure adaptée.  
 Attribution du marché ou du lot :  
 lot n° 1. Assurance "responsabilité commu  
 Nom du titulaire / organisme : Cabinet L  
 Brie-Comte-Robert, FR, tél. : 01 60 34 17 17  
 Montant final du marché ou du lot attrib  
 Date d'attribution du marché : 16 juin 20  
 lot n° 2. Assurance "Dommages aux biens  
 Nom du titulaire / organisme : MMA IAR  
 FR, tél. : 01 64 37 29 00,  
 Montant final du marché ou du lot attrib  
 Date d'attribution du marché : 16 juin 20  
 lot n° 3. Assurance "Protection juridique"  
 Nom du titulaire / organisme : Cabinet L  
 Brie-Comte-Robert, FR, tél. : 01 60 34 17 17  
 Montant final du marché ou du lot attrib  
 Date d'attribution du marché : 16 juin 20  
 lot n° 4. Assurance " Flotte automobile et n  
 Nom du titulaire / organisme : MAIF, 200,  
 FR, tél. : 05 49 26 50 73,  
 Montant final du marché ou du lot attrib  
 Date d'attribution du marché : 16 juin 20  
 Instance chargée des procédures de re  
 Renseignements peuvent être obtenus con  
 Tribunal administratif de Melun, 43, rue du  
 01 60 56 66 30, courriel : greffe.ta-melun@jur  
 adresse internet : http://melun.tribunal-adm  
 Date d'envoi du présent avis à la publica

**Marchés supérieurs**

7143982501

**Syndicat Mixte des Eau de Varennes-sur-Seine**

**Travaux d'adduction d'eau potable et équipement de deux forages et d'eau potable au réservoir d'El**

**PROCÉDURE ADAPTÉE**

Nom et adresse officiels de l'organisme ad  
 Varennes-sur-Seine. Correspondant : M. Jos  
 Varennes-sur-Seine.  
 Tél. : 01 60 73 43 32, Fax : 01.64.70.01.90, d  
 Adresse internet du profil d'acheteur : http  
 demat.centraledesmarches.com/7026458.

Type d'organisme : autres organismes publi  
 Objet du marché : travaux d'adduction d'ea  
 ges et conduite d'amenée d'eau potable au  
 Type de marché : travaux.  
 Type de prestations : exécution.  
 Code NUTS : FR102  
 L'avis implique un marché public.  
 Autres informations : SMEV - Mme Séverin  
 place Jean-Séjourné, 77130 Varennes-sur-Se  
 Mail : brun.s@orange.fr  
 Pour les renseignements d'ordre techniqu  
 BERIM - M. Pierre-Stéphane BERAUD, 149, a  
 dex. Mail : ps.beraud@berim.fr  
 Critères d'attribution : offre économiqueme  
 fonction des critères énoncés dans le réglem  
 (en, cahier des charges...).

Type de procédure : procédure adaptée.  
 Date limite de réception des offres : 15 sep  
 Date d'envoi du présent avis : 8 août 2016.

**Jugement**

7144057801

**COUR D'APPEL**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE FONTAINEBLEAU**

Par jugement en date du 23 juin 2016,  
 Le Tribunal de grande instance de Fontainebleau a déclaré nul et sans effet le jugement du Tribunal de grande instance de Fontainebleau du 15 septembre 2015 déclarant l'absence de M. DELOMBAERDE Michel Fautit-Yonne (Seine-et-Marne).

Tarif de référence stipulé dans A  
 du 16 décembre 2015 soit 5  
 Les annonceurs sont informés que  
 n° 2012-1547 du 28 décembre 2012,  
 sur les sociétés et fonds de commerce  
 les journaux d'annonces légales, sont  
 dans une base de données numérique

# LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Le journal est officiellement habilité pour l'année 2016 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements suivants : 60 (4,45 €) - 75 (5,40 €) - 77 (5,24 €) - 78 (5,24 €) - 91 (5,24 €) - 92 (5,50 €) - 93 (5,50 €) - 94 (5,50 €) - 95 (5,24 €) tarifs HT à la ligne définis par l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication.

## Enquête publique

### COMMUNE DE CHARNY

#### ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR L'INTERET DU PROJET D'ECO-QUARTIER DE LA COMMUNE DE CHARNY ET LA MISE EN COMMUNE DE CHARNY ET LA MISE EN COMPTABILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

M. Le Maire de Charny a ordonné l'ouverture de l'enquête publique.

A cet effet, M. Jean-Marc VERZELEN, Commissaire-enquêteur et Mme Dominique MEKHAIL, commissaire-enquêteur suppléant, ont été désignés par Mme la présidente du Tribunal Administratif de Melun.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Charny du 1er septembre au 4 octobre 2016 à 17h00 (aux jours et heures habituels d'ouverture).

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie les

- \* Jeudi 1er septembre de 9h00 à 12h00
- \* Samedi 17 septembre de 9h00 à 12h00
- \* Mardi 4 octobre de 14h00 à 17h00.

L'enquête publique sera close le mardi 4 octobre 2016 à 17h00.

Le dossier et le registre d'enquête seront déposés à la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, les observations concernant le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie.

Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie (1, rue de l'Eglise 77410 CHARNY).

### COMMUNE DE CRISENOY

#### ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté n° 32-2016,

M. le Maire de CRISENOY a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

A cet effet, par décision du Tribunal Administratif n° E160000066/77 du 18 mai 2016, M. Jean-Charles BAUVE, architecte DPLG, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et M. Bernard LUCAS, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par Mme la vice-présidente du Tribunal Administratif de MELUN.

L'enquête publique se déroulera en mairie de CRISENOY du 5 septembre au 7 octobre 2016 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de CRISENOY :

- le lundi 5 septembre de 14 h 30 à 17 h 30,
- le samedi 17 septembre de 9 h à 12 h,
- le mercredi 28 septembre de 17 h à 19 h,
- le vendredi 7 octobre de 14 h 30 à 17 h 30

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations, propositions et contre-propositions sur le projet de révision du PLU peuvent être consignées sur les registres d'enquête mis à disposition du public en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit à M. le Commissaire Enquêteur - mairie de CRISENOY - 18, rue des Noyers 77390 CRISENOY.

Aucune remarque ne pourra être faite par voie électronique.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, dès leur réception en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée de un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement adapté en fonction des remarques des personnes publiques et des conclusions de l'enquête, sera soumis au vote du conseil municipal, qui pourra approuver le projet et les changements envisagés.

Toute information relative au projet de révision du PLU pourra être demandée en mairie de CRISENOY et toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la mairie.

A CRISENOY, le...  
Le Maire,  
Hervé JEANNIN.

ANNONCES LEGALES :  
01 40 10 51 51

**Le Parisien**

**PARTENAIRE DES MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS.**

**CHEFS D'ENTREPRISES, ARTISANS...**

**DE NOUVEAUX MARCHÉS S'OFFRENT A VOUS !**

**INSCRIVEZ-VOUS GRATUITEMENT A NOTRE SERVICE D'ALERTE E-MAIL ! ET OPTIMISEZ VOTRE ACTIVITÉ**

**RENDEZ-VOUS SUR <http://avisdomarches.leparisien.fr>**

## Constitution de société

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à CHELLES du 10 août 2016, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Forme** : Société par actions simplifiée unipersonnelle

**Dénomination** :

### DOXA CAR

**Siège** : 10 rue Gustave Nast, 77500 CHELLES

**Capital** : 1 000 euros

**Objet** : Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers

**Droit de vote** : Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

**Transmission des actions** : La cession des actions de l'associé unique est libre.

**Président** : M. Axel ONDO, demeurant 6A avenue de Saint Germain des Noyers 77410 SAINT THIBAUT DES VIGNES

**Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MEAUX

## Divers société

### AVIS FUSION ABS

Entre les associations

### DISTRICT DE FOOTBALL SEINE-ET-MARNE N

et

### DISTRICT DE FOOTBALL SEINE-ET-MARNE S

est conclu un projet de fusion par voie d'absorption par le District Seine et Marne Nord.

Le District Seine et Marne Nord, dont l'objet est de contrôler l'enseignement du football, déclaré en 28/04/1980, avis paru W771000325 et le SIREN a arrêté le projet de traité de Direction du Comité de Direction de l'Assemblée générale 24/09/2016.

Le District Seine et Marne Sud, dont l'objet est d'organiser, contrôler l'enseignement du football sur son territoire, déclaré en 14/05/1980, avis paru W772003247 et le SIREN a arrêté le projet de traité de Direction du Comité de Direction de l'Assemblée Générale 16/09/2016.

Les apports évalués au 31/12/2015 sont de 586 542€ d'actif, 338 773€ d'immobilisations, 227 789€ d'actif circulant, 548 462€ de dettes, soit un net apporté de 18 080€.

Article 6- A l'expiration du délai ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui y annexera les lettres, ou notes qui lui auront été remises ou adressées, dûment visées par ses soins.

Article 7- Le commissaire enquêteur transmettra au Maire et au Tribunal administratif, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec son rapport et ses conclusions. Copies du rapport et des conclusions seront communiquées par le Maire à M. le Préfet de Seine-et-Marne.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint-Fargeau-Ponthierry pendant une durée d'un an.

Article 8- Un avis d'enquête sera publié par les soins du Maire, conformément à l'article R.123-14 du code de l'environnement, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département : La République de Seine-et-Marne et Le Parisien.

Cet avis sera affiché à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Une copie de l'avis publié dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête publique.

Article 9- Copie du présent arrêté sera adressé :

à M. le Préfet de Seine-et-Marne,  
à MM. les commissaires enquêteurs,  
à Mme la Présidente du Tribunal administratif de Melun.

Le 27 août 2016

Le Maire, Conseiller départemental  
Jérôme GUYARD

7143186701

Commune de CRISENOY

## 2E AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

### AVIS ADMINISTRATIFS

Par arrêté n° 32.2016

Monsieur le Maire de Crisenoy a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan local d'urbanisme (PLU).

A cet effet, par décision du Tribunal administratif n° E16000056/77 du 18 mai 2016, M. Jean-Charles BAUVE, architecte DPLG, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et M. Bernard LUCAS, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par Mme la vice-présidente du Tribunal administratif de Melun.

L'enquête publique se déroulera en mairie de Crisenoy du 5 septembre au 7 octobre 2016 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie de Crisenoy :

- le lundi 05 septembre de 14 h 30 à 17 h 30
- le samedi 17 septembre de 9 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 28 septembre de 17 h 00 à 19 h 30
- le vendredi 07 octobre de 14 h 30 à 17 h 30

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations, propositions et contre-propositions sur le projet de révision du PLU peuvent être consignées sur les registres d'enquête mis à disposition du public en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur - Mairie de Crisenoy, 18, rue des Noyers, 77390 Crisenoy.

Aucune remarque ne pourra être faite par voie électronique.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, dès leur réception en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée de un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique, le projet de révision du Plan local d'urbanisme, éventuellement adapté en fonction des remarques des personnes publiques et des conclusions de l'enquête, sera soumis au vote du conseil municipal, qui pourra approuver le projet et les changements envisagés.

Toute information relative au projet de révision du PLU pourra être demandée en mairie de Crisenoy ; et toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie.

A Crisenoy, M. Hervé JEANNIN

Marchés supérieurs à 90.000 €

7144638701

## Commune de Saint-Germain-Laxis

Aménagement de continuités piétonnes rue de Meaux (RD 636), de la rue de la Folie à la rue de Prunelay sur la commune de Saint-Germain-Laxis

### MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

La SPL Melun-Val-de-Seine Aménagement, mandataire de la commune de Saint-Germain-Laxis (77950) réalise depuis le 5 septembre 2016 une consultation pour « l'aménagement de continuités piétonnes rue de Meaux (R.D. 636) de la rue de la Folie à la rue de Prunelay sur la commune de Saint-Germain-Laxis ». La date limite de réception des offres est prévue le 30 septembre 2016 à 16 h 00. Toutes les autres informations sur ce marché sont disponibles sur la plateforme acheteur « achatpublic.com ».

7144557701

## Communauté de communes des Deux-Flèves

Travaux de voirie 2016 - gros entretien (2 lots)

### AVIS D'APPEL À LA CONCURRENCE

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : communauté de communes des Deux-Flèves.

Correspondant : Mme Christine LOUIS, 29, avenue du Général-de-Gaule, 77130 Montoreau-Fault-Yonne, tél. : 01 60 73 44 05, télécopieur : 01 78 76 50 20, adresse internet : <http://www.cc2f.fr>.

Adresse internet du profil d'acheteur : <http://www.klecoon.com/>.

Objet du marché : travaux de voirie 2016 - gros entretien (2 lots).

Mots descripteurs : réseaux divers, signalisation, terrassement, voirie.

Type de marché de travaux : exécution.

L'avis implique un marché public.

Caractéristiques principales : refus des variantes.

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat : documents à produire obligatoirement par le candidat, à l'appui de sa candidature : Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire.

Documents à produire à l'appui des candidatures par le candidat, au choix de l'acheteur public :

- formule DC1, lettre de candidature - habilitation du mandataire par ses co-traitants (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat-dc1-dc2-dc3-dc4>) ;
- formulaire DC2, déclaration de candidat individuel ou du membre du groupement (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat-dc1-dc2-dc3-dc4>).

Documents à produire obligatoirement par l'attributaire, avant la signature et la notification du marché public ou de l'accord-cadre (formulaire NOT1) :

- les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-8 du code du travail ;
- si l'attributaire est établi en France, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou un état annuel des certificats reçus.

La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET : non.

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération.

- prix : 40% ;
- dossier technique : 60%.

Type de procédure : procédure adaptée.

Date limite de réception des offres : 23 septembre 2016, à 12 h 00.

Délai minimum de validité des offres : 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Autres renseignements :

Numéro de référence attribué au marché par le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice : 77.2016.022-023.

Conditions et mode de paiement pour obtenir les documents contractuels et additionnels : le DCE est téléchargeable gratuitement sur la plateforme sécurisée Klecoon via le site de la collectivité rubrique marché publics.

Conditions de remise des offres ou des candidatures : les candidats peuvent déposer leur dossier au siège de la collectivité contre récépissé ou être envoyé sous pli cacheté en recommandé avec avis de réception avec la mention : " Procédure adaptée - Gros entretiens de voirie - lot n° - ne pas ouvrir avant la date limite ". Cette procédure fait l'objet d'une dématérialisation, les dossiers peuvent être déposés sur la plateforme sécurisée KLEKOOON via le site de la Cc2f, rubrique marchés publics.

Date d'envoi du présent avis à la publication : 30 août 2016.

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours : deux mois à compter de la notification de la décision ou dans les 11 jours pour un référé pré-contractuel avant signature du marché.

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif, 43, rue du Général-de-Gaule, 77000 Melun, tél. : 01 60 56 66 10.

Renseignements relatifs aux lots :

Lot(s) 1. - Commune de La Grande-Paroisse - Mots descripteurs : réseaux divers, terrassement, voirie, signalisation.

Lot(s) 2. - Commune de La Brosse-Montceaux - Mots descripteurs : réseaux divers, terrassement, voirie, signalisation, coussins ralentisseurs.

## Divers

7142123301

## Commune de ESMANS

### DROIT DE PREFERENCE DES PROPRIETAIRES DE TERRAINS BOISES

(art.331-19 et suivants Code forestier)

Commune de ESMANS (77940) : vente de parcelles en nature de taillis et futaie, cadastrées section A n° 61 pour 2 ha 69 a 28 ca, n°132 pour 11 a 03 ca, soit une contenance totale de 3 ha 00 ca 31ca.

Moyennant le prix de six mille euros (6 000 euros), plus les frais d'acte s'élevant à la somme de six mille euros (6 000 euros) payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

Tout propriétaire de parcelle boisée contigüe doit faire parvenir sa décision d'exercer son droit de préférence aux conditions proposées, dans un délai de 2 mois suivant l'affichage en Mairie, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par acte d'huissier de justice à l'Office de Me Léone DUPANT, notaire à ORVANNE (77250) 1, chemin des Impressionnistes, où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion, le Notaire

7144546401

## SAFER ILE-DE-FRANCE APPEL DE CANDIDATURE

Articles L. 143-3 et R. 142-3 du Code rural et de la Pêche maritime  
La SAFER Ile-de-France se propose de rétrocéder ou d'échanger ou de louer les biens fonciers ci-dessous désignés.

Département de SEINE-ET-MARNE (77)

Commune CRECY-LA-CHAPELLE - 27 a 90 ca : Parcelles cadastrées : « Vaudessard » : 0922A-58-59. Ce bien figure en zone NC du Plan d'occupation des sols.

Commune MONTGE-EN-GOELE - 27 a 80 ca : Parcelles cadastrées « L'enfer » : ZB-29. Ce bien figure en zone N du Plan local d'urbanisme.

Commune SAINT-AUGUSTIN - 12 a 10 ca : Parcelle cadastrée « Le Champ-des-Caves » : ZX-196. Ce bien figure en zone NC du Plan d'occupation des sols.

Commune SAINT-AUGUSTIN - 6 a 8 ca : Parcelle cadastrée « De la Vallée » : ZF-7. Ce bien figure en zone ND du Plan d'occupation des sols.

Commune DAMPMART - 3 a 25 ca : Parcelle cadastrée « Les Patins » : AD-39411541. Ce bien figure en zone N du Plan local d'urbanisme.

est officiellement habilité pour l'année 2016 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné. Les tarifs des annonces judiciaires et légales par département sont : Paris (1) : 100,00 € - 78 (5,24 €) - 91 (5,24 €) - 92 (5,50 €) - 93 (5,50 €) - 94 (5,50 €) - 95 (5,24 €) tarifs IFT à la ligne définis par l'arrêté du ministre de la Justice et de la Communication de décembre 2015.

00-12h00 / 13h00-16h00  
mpmart :  
vendredi : 9h00-12h00 /  
12h00 / 15h30-18h30,  
0-12h30.

ns, propositions et contre-  
éventuelles du public  
consignées sur le registre  
que prévu à cet effet dans  
les mairies. Toute  
e pourra également être  
attention du commissaire  
mairie de Thorigny-sur-  
de l'enquête 1 rue  
P n°9 - 77404 Thorigny-  
dex, pendant toute la  
uête. Elle sera annexée au  
nue à la disposition du

re enquêteur se tiendra à  
lu public pour recevoir ses  
aux lieux, dates et heures  
essous :  
**Thorigny-sur-Marne  
rel du Moustier)**  
tembre 2016, de 14h30 à  
ctobre 2016, de 15h30 à  
ptobre 2016, de 10h00 à  
à 12h00 de l'enquête)  
**mpmart :**  
tembre 2016, de 15h30 à  
ctobre 2016, de 9h00 à  
ptobre 2016, de 14h30 à

ation relative au projet  
obtenue auprès de  
Communauté  
on Marne et Gondoire -  
li BERTON - Direction de  
nt - Service Nature,  
cadre de vie - Domaine de  
de l'étang - CS 20069  
artin - 77603 MARNE LA  
x 3 -  
marneetgondaire.fr

du présent avis est fait  
vue de l'application des  
-1 à 3 du Code de  
pour cause d'utilité  
personnes intéressées,  
ropriétaire, l'utilisateur,  
cataires, ceux qui ont des  
ytéose, d'habitation ou  
ux qui peuvent réclamer  
sont tenues de se faire  
xpropriant, à défaut de  
eront, en vertu des  
l'article L.311-3, déchués  
à indemnité.  
e peut, sur sa demande et  
tenir communication du  
pête publique auprès du  
aine-et-Marne (DCSE -  
rue des Saints Pères -  
Dedex) dès la publication  
ouverture d'enquête.

enquête publique unique,  
ar arrêtés préfectoraux sur  
de déclaration d'utilité  
accessibilité des terrains et  
on au titre de la loi sur

apport et des conclusions  
commissaire enquêteur  
e à la Communauté  
on Marne et Gondoire, en  
origny-sur-Marne et de  
a Préfecture de Seine-et-  
se précitée ainsi que sur  
des services de l'État en  
e-marne.gouv.fr - rubrique :  
iques - Environnement et  
[Projet soumis à enquête  
e) pour y être tenue à la  
public pendant un an à  
la date de clôture de  
que unique.

## COMMUNE DE SAINT FARGEAU PONTIERRY

N° 05/16/019

### ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune

**OBJET : ARRÊTÉ PRESCRIVANT  
L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE  
À LA RÉVISION GÉNÉRALE DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME**

VU le Code Général des Collectivités  
Territoriales,  
- VU le Code de l'Environnement,  
VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983  
relative à la Démocratisation des  
Enquêtes Publiques et à la Protection de  
l'Environnement,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002  
relative à la Démocratie de Proximité,

VU la délibération n°908 du conseil  
municipal en date du 3 juillet 2006  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme,  
VU la délibération n°2011-05 du conseil  
municipal en date du 31 janvier 2011  
prescrivant la procédure de révision  
générale du Plan Local d'Urbanisme,  
VU la délibération n°2016\_39 tirant le  
bilan de la concertation préalable à l'arrêt  
du projet de la procédure de révision  
générale du Plan Local d'Urbanisme,  
VU les pièces du dossier de la révision  
générale du Plan Local d'Urbanisme  
soumis à l'enquête publique,  
VU la décision n°E16000068/77 du 27  
juin 2016 de Mme la Vice-Présidente  
déléguée du Tribunal Administratif de  
Melun désignant M. Alain CHARLIAC,  
retraité d'EDF, en qualité de commissaire  
enquêteur titulaire pour l'enquête  
publique mentionnée en objet et M.  
Philippe DÉ COINTEI, agent général  
d'assurances retraité, en qualité de  
commissaire enquêteur suppléant pour  
l'enquête publique mentionnée en objet,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1- Il sera procédé à  
l'enquête publique préalable à la  
révision générale du Plan Local  
d'Urbanisme pour une durée de 36  
jours à compter du samedi 24  
septembre 9h30 jusqu'au samedi 29  
octobre 12h30 inclus.**

**ARTICLE 2-** Les pièces qui constituent  
les dossiers sont : le rapport de  
présentation, le projet d'aménagement  
et de développement durable, les  
orientations d'aménagement et de  
programmation, les pièces graphiques  
(plans de zonage), le règlement, les  
servitudes d'utilité publique, les annexes  
sanitaires, les annexes diverses,  
l'évaluation environnementale

**Les pièces du dossier seront  
déposées en mairie de Saint-  
Fargeau-Ponthierry.**

**Jours pendant lesquels le public  
pourra en prendre connaissance :**

- les lundis, mercredis, joudis : de  
8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- le mardi : de 14h00 à 17h30
- le vendredi : de 8h30 à 12h00 et de  
14h00 à 17h00
- le samedi : de 9h30 à 12h00

(sauf les dimanches, les jours fériés  
et chômés) et consigner ses  
observations sur le registre mis à sa

- le mardi 4 octobre de 14h00 à  
17h00 : en mairie
- le jeudi 13 octobre de 9h00 à  
12h00 : en mairie
- le vendredi 21 octobre de 9h00 à  
12h00 : en mairie
- le samedi 29 octobre de 9h30 à  
12h30 : en mairie

**ARTICLE 5-** Outre la faculté de  
consigner ses observations directement  
sur le registre d'enquête, le public peut  
adresser, par écrit avec Acusé  
Réception soit par voie électronique sur  
enqueteplu@saint-fargeau-ponthierry.fr  
soit les déposer contre reçu en mairie au  
commissaire enquêteur qui, après en  
avoir pris connaissance, les annexera au  
registre d'enquête.

**ARTICLE 6 -** A l'expiration du délai ci-  
dessus, le registre d'enquête sera clos et  
signé par le commissaire enquêteur qui y  
annexera les lettres, ou notes qui lui  
auront été remises ou adressées,  
dûment visées par ses soins.

**ARTICLE 7-** Le commissaire enquêteur  
transmettra au Maire et au Tribunal  
Administratif, dans le délai d'un mois à  
compter de la date de clôture de  
l'enquête, le dossier avec son rapport et  
ses conclusions. Copies du rapport et  
des conclusions seront communiquées  
par le Maire à M. le Préfet de Seine et  
Marne.  
Le rapport et les conclusions seront  
tenus à la disposition du public à la  
Mairie de Saint-Fargeau-Ponthierry  
pendant une durée d'un an.

**ARTICLE 8-** Un avis d'enquête sera  
publié par les soins du Maire,  
conformément à l'article R.123-14 du  
Code de l'Environnement, quinze jours  
au moins avant l'ouverture de celle-ci et  
rappelé dans les 8 premiers jours de  
l'enquête, dans deux journaux diffusés  
dans le département : La République de  
Seine-et-Marne et Le Parisien.  
Cet avis sera affiché à la mairie et publié  
par tout autre procédé en usage dans la  
commune. Une copie de l'avis publié  
dans la presse sera annexée au dossier  
soumis à enquête publique.

**ARTICLE 9-** Copie du présent arrêté  
sera adressé ;

à M. le Préfet de Seine-et-Marne,  
à Messieurs les commissaires  
enquêteurs,  
à Madame la Présidente du Tribunal  
administratif de Melun.

Le 31 août 2016

Le Maire,  
Conseiller départemental  
Jérôme GUYARD

## COMMUNE DE CRISENOY

### ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté n° 32-2016,

M. le Maire de CRISENOY a ordonné  
l'ouverture de l'enquête publique relative  
au projet de Plan Local d'Urbanisme  
(PLU).

A cet effet, par décision du Tribunal  
Administratif n° E16000056/77 du 18  
mai 2016, M. Jean-Charles BAUVE,  
architecte DPLG, a été désigné en  
qualité de commissaire enquêteur et M.  
Bernard LUCAS, en qualité de  
commissaire enquêteur suppléant, par  
Mme la vice-présidente du Tribunal  
Administratif de MELUN.

L'enquête publique se déroulera en  
mairie de CRISENOY du 5 septembre au  
7 octobre 2016 inclus, aux jours et  
heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le commissaire enquêteur recevra en  
mairie de CRISENOY :

- le lundi 5 septembre de 14 h 30 à 17  
h 30,
- le samedi 17 septembre de 9 h à 12 h,
- le mercredi 28 septembre de 17 h à 19  
h,
- le vendredi 7 octobre de 14 h 30 à 17  
h 30

Pendant la durée de l'enquête publique,  
les observations, propositions et contre-  
propositions sur le projet de révision du  
PLU peuvent être consignées sur les  
registres d'enquête mis à disposition du  
public en mairie. Elles peuvent  
également être adressées par écrit à M.  
le Commissaire Enquêteur - mairie de  
CRISENOY - 18, rue des Noyers 77390  
CRISENOY.

Aucune remarque ne pourra être faite  
par voie électronique.

Le public pourra consulter le rapport  
et les conclusions du commissaire  
enquêteur, dès leur réception en mairie,  
aux jours et heures habituels  
d'ouverture, pendant une durée de un an  
à compter de la date de clôture de  
l'enquête.

Au terme de l'enquête publique, le projet  
de révision du Plan Local d'Urbanisme,  
éventuellement adapté en fonction des  
remarques des personnes publiques et  
des conclusions de l'enquête, sera  
soumis au vote du conseil municipal, qui  
pourra approuver le projet et les  
changements envisagés.

Toute information relative au projet de  
révision du PLU pourra être demandée  
en mairie de CRISENOY et toute  
personne peut, sur sa demande et à ses  
frais, obtenir communication du dossier  
d'enquête auprès de la mairie.

A CRISENOY, le...  
Le Maire,  
Hervé JEANNIN.

### Divers société

#### INELUS AUTO

SASU au capital de 10000 €  
Siège social : 14 bis, rue de la  
Guette  
77410 Claye-Souilly  
RCS de Meaux : 817 451 180

Suivant A.G.E. du 17/08/2016, il a été  
décidé de : Transformer la S.A.S.U. en  
S.A.S.

Modifier l'objet social qui devient à  
compter du 16/08/2016 :  
La société a pour principal : objet :  
Commerce de voitures et de véhicules  
automobiles toutes catégories ; Toutes  
prestations de services en matière de  
cartes grises et dérivés ; Tous travaux de  
mécanique générale, peinture, tôlerie,  
carrosserie, dépannage et remorquage  
en sous-traitance - Locations de  
véhicules sous toutes formes ;  
Commerce de gros et détails  
d'équipements automobiles ;  
L'importation et l'exportation de tous  
véhicules électriques, à moteurs, et des  
pièces détachées.  
Modifications au RCS de Meaux.

**ANNONCES JUDICIAIRES  
ET LEGALES**

Le Parisien

www.annoncesjudiciaires.fr

**Nos bureaux :**

**Saint-Omer (59) :**  
25, avenue Michelet  
01 40 10 51 51  
legales@comedia.fr

**Paris 4<sup>e</sup> :**  
30/32, boulevard de Sébastopol  
01 44 54 54 52  
annonces.opa@wanadoo.fr

# Collectivités territoriales

Le bon réflexe, c'est **Le Parisien**



*Distribué le 29/08/16 dans les boîtes aux lettres*

## **PLAN LOCAL d'URBANISME (PLU) Enquête Publique**

**Par arrêté n°32-2016 du 21 juillet 2016 Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU°**

Le commissaire enquêteur, Monsieur BAUVE a été désigné par le Tribunal Administratif et l'enquête se déroulera en mairie de CRISENOY du **5 septembre au 7 octobre 2016** inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Le commissaire enquêteur tiendra également des permanences en Mairie de CRISENOY les :

- **le lundi 05 septembre de 14h30 à 17h30**
- **le samedi 17 septembre de 9h00 à 12h00**
- **le mercredi 28 septembre de 17h00 à 19h00**
- **le vendredi 07 octobre de 14h30 à 17h30**

Pendant la durée de l'enquête publique, chacun peut déposer ses remarques sur le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie ou les adresser par courrier à **Monsieur le Commissaire Enquêteur – Mairie de Crisenoy – 77390 CRISENOY.**

Aucune remarque ne pourra être faite par voie électronique.

Au terme de l'enquête le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à disposition du public, dès qu'elles auront été transmises à la commune.

Le projet sera ensuite soumis au vote du conseil municipal et éventuellement adapté en fonction des différentes remarques des personnes publiques et des conclusions de l'enquête, qui pourra approuver le projet et les changements envisagés.

Toute information relative au projet de PLU pourra être demandée en mairie de Crisenoy; et toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie.

A CRISENOY, le 21 juillet 2016

Le Maire,  
Hervé JEANNIN